

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 janvier 2011



MACQUARIE

### MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND

**100 000 008 \$ (maximum)**

**8 333 334 unités**

**12,00 \$ par unité**

**Chaque unité se compose d'une part et d'un bon de souscription d'une part.**

Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds »), fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, projette d'émettre des unités (les « unités ») du Fonds au prix de 12,00 \$ chacune (le « placement »).

Chaque unité est composée d'une part cessible et rachetable (une « part ») et d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») d'une part. Chaque bon de souscription d'une part confère à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés au plus tard le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.**

Le Fonds investira dans des titres liés à des infrastructures de marchés émergents cotés en bourse émis par des entités qui ont la propriété, exploitent ou fournissent des infrastructures ou des services connexes. Il s'agit d'entités de marchés émergents qui tirent une part substantielle de leurs revenus ou profits de la propriété, de l'exploitation ou de la fourniture d'infrastructures ou de services connexes.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions trimestrielles d'un montant initial cible de 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,0 % compte tenu du prix d'émission de 12,00 \$ par unité);
- b) générer un rendement total pour les porteurs de parts sous forme de dividendes et de plus-value du capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de participation liés à des infrastructures émis par des entités de marchés émergents. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. agira à titre de gestionnaire du Fonds (le « gestionnaire »). Le gestionnaire assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des

services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni plus de 1,8 milliard de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre de Connor, Clark & Lunn Financial Group. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Macquarie Capital Investment Management LLC agira en qualité de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable de la stratégie de placement du Fonds et il fournira des services de gestion de portefeuilles et des services de consultation en matière de placements au Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille ».

**Les placements dans le Fonds ne constituent pas des dépôts effectués auprès de Macquarie Bank Limited ABN 46 008 583 542 ou de membres de son groupe (collectivement, le « groupe Macquarie ») ni d'autres passifs de celles-ci et comportent un risque de placement, notamment le risque que des retards de remboursement se produisent et le risque de la perte de revenus et du capital investi. Aucune société du groupe Macquarie ne garantit un taux de rendement particulier ni le rendement du Fonds, le remboursement du capital du Fonds ou un traitement fiscal particulier à l'égard des distributions du Fonds.**

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011 et qu'elle sera calculée au prorata à compter de la clôture du placement (la « clôture »). Le gestionnaire déterminera et annoncera au moins une fois par année à compter de février 2012 le montant de la distribution indicative (la « distribution indicative ») pour l'exercice suivant en fonction de la conjoncture du marché et de l'estimation faite par le gestionnaire des rendements totaux du portefeuille pour l'exercice. Aux fins du calcul de la distribution indicative, le gestionnaire n'entend pas fixer le taux de distribution à un taux supérieur au rendement total prévu du portefeuille pour cet exercice. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après sa composition prévue initiale, le portefeuille devrait générer des dividendes et des distributions d'environ 5,3 % par année (compte non tenu des frais, de l'effet de levier financier et des retenues d'impôt). Toute portion des distributions trimestrielles non financées au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Dans l'hypothèse où le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, les frais sont ceux décrits aux présentes et les emprunts correspondent à 33 % de l'actif net, le portefeuille devra s'apprécier à un taux de 1,6 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative stable à l'égard des parts tout en effectuant des distributions en espèces trimestrielles pour l'exercice au taux de la distribution indicative initiale. Aux fins du maintien de la distribution indicative pour l'exercice, dans la mesure nécessaire, le gestionnaire peut rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

---

**Prix : 12,00 \$ par unité**  
**Souscription minimale : 100 unités**

---

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds<sup>2)</sup></u>
Par unité.....	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Placement minimal total <sup>3)4)</sup> .....	25 000 008 \$	1 312 500 \$	23 687 508 \$
Placement maximal total <sup>4)</sup> .....	100 000 008 \$	5 250 000 \$	94 750 008 \$

Notes :

- 1) Les prix des unités ont été établis par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci-après).
- 2) Déduction non faite des frais du placement (estimés à 750 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

- 3) La clôture du placement n'aura lieu que si au moins 2 083 334 unités sont vendues. Si des souscriptions visant le nombre minimum d'unités n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et de ceux qui auront souscrit des unités au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option (l'« option de surallocation ») à l'égard des unités, pouvant être exercée au cours d'une période de 30 jours à compter de la clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des unités émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des unités faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces unités aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation visant les unités est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal des unités sera de 115 000 008 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 6 037 500 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 108 962 508 \$.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous conditions l'inscription à sa cote des unités, des parts et des bons de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 20 avril 2011.

**Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse de certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte, y compris le recours à l'effet de levier par le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts ou des bons de souscription, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Si un porteur n'exerce pas ni ne vend ses bons de souscription, alors la valeur de ses parts pourrait être diluée par suite de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes.** Les parts et les bons de souscription qui constituent les unités seront séparés immédiatement après la clôture finale de l'exercice de l'option de surallocation ou, s'il survient en premier, le 30<sup>e</sup> jour suivant la clôture, et ils pourront être transférés séparément par la suite. Dans les 30 jours suivant l'exercice approprié d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,18 \$ au courtier au nom du représentant dont le client exerce le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription au courtier retenant les services de ce représentant. Se reporter aux rubriques « Caractéristiques des parts et des bons de souscription » et « Frais – Rémunération liée à l'exercice des bons de souscription ». Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Le porteur de parts qui souhaite maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds devra verser dans le cadre de l'exercice de bons de souscription une somme supplémentaire correspondant à la somme initialement investie par celui-ci à la clôture. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit tiré de la vente compensera la dilution subie par celui-ci. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des bons de souscription – Dilution pour les porteurs de parts existants ».

Le Fonds entend établir une facilité de prêt qu'il pourra utiliser à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, des achats de parts sur le marché, le financement de distributions ou de rachats et les besoins en flux de trésorerie. Les emprunts ainsi contractés par le Fonds peuvent l'être en dollars canadiens ou américains et ne peuvent pas excéder 33 % de l'actif net du Fonds au moment de l'emprunt.

Le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du risque de change dans la gestion du rendement total du portefeuille, y compris les rendements en dividendes, et il peut, à l'occasion, couvrir la totalité ou une partie de la valeur du portefeuille par rapport au dollar canadien. Initialement, le gestionnaire de portefeuille entend couvrir environ 40 % de son risque de change par rapport au dollar canadien, y compris des devises de marchés émergents liées au dollar américain. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture de change ».

À compter de 2012, les parts peuvent être remises aux fins de rachat durant la période allant du 1<sup>er</sup> août jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'août 2012 ou de toute année suivante, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, en contrepartie d'un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date du rachat. Les parts sont également rachetables mensuellement. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Toutefois, en cas de dissolution, le Fonds distribuera son actif net aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et qu'il demeure admissible à ce titre à tout moment ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Pourvu que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) ou pourvu qu'à tout moment les parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime enregistré ou le titulaire d'un tel régime et qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime enregistré ou le titulaire d'un tel régime, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie détenant des parts ou des bons de souscription sera assujéti à une pénalité fiscale s'il a des liens de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il détient une participation notable (au sens de la LIR) dans le Fonds ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a des liens de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire et il n'exerce pas ses activités en tant que société de fiducie. Le Fonds est une fiducie de placement qui offre et vend ses unités dans le public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Gestion privée Macquarie Inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canacord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), offrent conditionnellement les unités, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gestionnaire, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 18 février 2011, mais au plus tard le 31 mars 2011. Les inscriptions et les

transferts de parts et de bons de souscription ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts ou de bons de souscription n'auront pas le droit de recevoir de certificats papier attestant leur droit de propriété de ces derniers. Se reporter aux rubriques « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des parts – Système d'inscription en compte » et « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des bons de souscription – Forme et dénomination des bons de souscription ».

Le gestionnaire de portefeuille est constitué, prorogé ou autrement régi par les lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le gestionnaire de portefeuille ait nommé Macquarie Canada Services Ltd., a/s de Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 3100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 en qualité d'agent de signification au Canada, il se pourrait que des investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre le gestionnaire de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Litiges avec le gestionnaire de portefeuille ».

## TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS ..... 8</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS ..... 21</p> <p>Statut du Fonds ..... 21</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT ..... 21</p> <p>RAISON D'ÊTRE DU FONDS ..... 21</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT ..... 23</p> <p>  Marchés émergents et   infrastructures ..... 23</p> <p>  Rapport entre le risque et le   rendement des titres de   participation liés à des   infrastructures de marchés   émergents ..... 23</p> <p>  Portefeuille indicatif ..... 24</p> <p>  Autres fonds Macquarie utilisant   une stratégie de placement   similaire ..... 25</p> <p>  Effet de levier ..... 26</p> <p>  Couverture de change ..... 26</p> <p>  Prêt de titres ..... 27</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS ..... 27</p> <p>  Infrastructure en tant que   catégorie d'actifs ..... 32</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ..... 33</p> <p>  Restrictions en matière de   placement ..... 33</p> <p>FRAIS ..... 35</p> <p>  Frais initiaux ..... 35</p> <p>  Frais de gestion ..... 35</p> <p>  Frais d'exploitation ..... 35</p> <p>  Frais de service ..... 36</p> <p>  Rémunération liée à l'exercice des   bons de souscription ..... 36</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 36</p> <p>  Aucune garantie quant à l'atteinte   des objectifs ..... 36</p> <p>  Risques généraux inhérents aux   placements dans des titres ..... 36</p> <p>  Risques inhérents à la   concentration dans un secteur et   risques inhérents au secteur des   infrastructures ..... 37</p> <p>  Marchés émergents ..... 38</p> <p>  Effet de levier ..... 38</p>	<p>Fluctuations de la valeur liquidative ..... 39</p> <p>Bons de souscription ..... 39</p> <p>Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ..... 39</p> <p>Litiges avec le gestionnaire de portefeuille ..... 39</p> <p>Sensibilité aux taux d'intérêt ..... 40</p> <p>Risque de change ..... 40</p> <p>Utilisation d'instruments dérivés ..... 40</p> <p>Cours des parts ..... 40</p> <p>Titres illiquides ..... 41</p> <p>Risques inhérents aux rachats ..... 41</p> <p>Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières ..... 41</p> <p>Conflits d'intérêts potentiels ..... 41</p> <p>Risque inhérent aux nouveaux projets ..... 42</p> <p>Couverture du risque de change ..... 42</p> <p>Prêt de titres ..... 42</p> <p>Imposition du Fonds ..... 43</p> <p>Antécédents d'exploitation ..... 44</p> <p>Absence de participation ..... 44</p> <p>Perte du placement ..... 44</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ..... 45</p> <p>RACHAT DE PARTS ..... 45</p> <p>  Rachats annuels ..... 45</p> <p>  Rachats mensuels ..... 46</p> <p>  Exercice du droit de rachat ..... 46</p> <p>  Suspension des rachats ..... 47</p> <p>INCIDENCES FISCALES ..... 47</p> <p>  Statut du Fonds ..... 48</p> <p>  Imposition du Fonds ..... 48</p> <p>  Imposition des porteurs de parts ..... 50</p> <p>  Imposition des bons de   souscription ..... 51</p> <p>  Imposition des régimes   enregistrés ..... 51</p> <p>  Répercussions fiscales de la   politique en matière de   distributions du Fonds ..... 51</p> <p>  Admissibilité aux fins de   placement ..... 52</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ..... 52</p> <p>  Le gestionnaire ..... 52</p> <p>  Le gestionnaire de portefeuille ..... 54</p> <p>  Conventions de courtage ..... 57</p>
--	--

Conflits d'intérêts .....	59	MODE DE PLACEMENT .....	71
Comité d'examen indépendant .....	59	Porteurs de parts non-résidents .....	72
Le fiduciaire .....	60	DIRIGEANTS ET AUTRES	
Le dépositaire.....	60	PERSONNES INTÉRESSÉS	
L'auditeur .....	61	DANS DES OPÉRATIONS	
Agent des transferts et agent		IMPORTANTES.....	73
chargé de la tenue des registres.....	61	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
Le promoteur.....	61	PROCURATION POUR LES	
CALCUL DE LA VALEUR		TITRES DU PORTEFEUILLE .....	73
LIQUIDATIVE.....	61	Politiques et procédures.....	73
Calcul de la valeur liquidative et		Conflits d'intérêts à l'occasion	
de la valeur liquidative par part .....	61	des votes par procuration.....	73
Politiques et procédures		Communication des lignes	
d'évaluation .....	62	directrices et du dossier de vote	
Déclaration de la valeur		par procuration.....	74
liquidative .....	63	CONTRATS IMPORTANTS.....	74
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS		EXPERTS.....	74
ET DES BONS DE		DROITS DE RÉOLUTION ET	
SOUSCRIPTION.....	63	SANCTIONS CIVILES .....	74
Description des parts.....	63	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR.....	F-1
Description des bons de		RAPPORT DE L'AUDITEUR	
souscription.....	65	INDÉPENDANT .....	F-2
QUESTIONS TOUCHANT LES		BILAN DU MACQUARIE	
PORTEURS DE PARTS .....	68	EMERGING MARKETS	
Assemblées des porteurs de parts .....	68	INFRASTRUCTURE INCOME	
Questions nécessitant		FUND .....	F-3
l'approbation des porteurs de		NOTES AFFÉRENTES AU BILAN.....	F-4
parts.....	68	ATTESTATION DU FONDS, DU	
Modification de la convention de		GESTIONNAIRE ET DU	
fiducie .....	69	PROMOTEUR .....	A-1
Rapport aux porteurs de parts .....	70	ATTESTATION DES PLACEURS	
DISSOLUTION DU FONDS .....	70	POUR COMPTE .....	A-2
EMPLOI DU PRODUIT.....	70		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques du placement (terme défini ci-après) et doit être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.*

**Émetteur :** Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 26 janvier 2011. Le gestionnaire (le « gestionnaire ») du Fonds est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

**Placement :** Le Fonds offre des unités (les « unités ») du Fonds (le « placement »).

**Émission maximale :** 100 000 008 \$ (8 333 334 unités)

**Émission minimale :** 25 000 008 \$ (2 083 334 unités)

**Prix :** 12,00 \$ par unité

**Souscription minimale :** 100 unités (1 200 \$)

**Unités combinées, parts et bons de souscription :** Chaque unité est composée d'une part cessible et rachetable (une « part ») et d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») d'une part. Chaque bon de souscription d'une part confère à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés d'ici le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.**

Si un porteur n'exerce pas ni ne vend ses bons de souscription, alors la valeur de ses parts pourrait être diluée par suite de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes. Les parts et les bons de souscription qui constituent les unités seront séparés immédiatement après la clôture définitive de l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après) ou, s'il survient en premier, le 30<sup>e</sup> jour suivant la clôture (la « clôture »), et ils pourront être transférés séparément par la suite. Dans les 30 jours suivant l'exercice approprié d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,18 \$ au courtier au nom du représentant dont le client exerce le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription au courtier retenant les services de ce représentant. Se reporter aux rubriques « Caractéristiques des parts et des bons de souscription » et « Frais – Rémunération liée à l'exercice des bons de souscription ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ et que des bons de souscription sont exercés. Le porteur de parts (un « porteur de parts ») qui souhaite maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds devra verser dans le cadre de l'exercice de bons de souscription une somme supplémentaire correspondant à la somme initialement investie par celui-ci à la clôture. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit tiré de la vente compensera la dilution subie par celui-ci. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts et des



bons de souscription – Description des bons de souscription – Dilution pour les porteurs de parts existants ».

**Objectifs de placement :**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts des distributions trimestrielles d'un montant initial cible de 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,0 % compte tenu du prix d'émission de 12,00 \$ par unité);
- b) générer un rendement total pour les porteurs de parts sous forme de dividendes et de plus-value du capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de participation liés à des infrastructures émis par des entités de marchés émergents. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Raison d'être du Fonds :**

Le Fonds a été établi pour tirer avantage de l'expertise du groupe Macquarie étant donné que Macquarie Capital Investment Management LLC, leader mondial dans le secteur des titres liés aux infrastructures cotés en bourse, agira en qualité de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille estime que trois principaux facteurs stimulent la croissance à long terme de sociétés qui sont propriétaires ou exploitants d'infrastructures situées dans des marchés émergents et/ou sont associées à l'aménagement de telles infrastructures.

- a) **Croissance économique :** Pour soutenir la croissance économique à long terme, des investissements doivent être effectués dans de nouvelles infrastructures et l'entretien des infrastructures existantes. Le gestionnaire de portefeuille estime donc que la volonté de stimuler la croissance économique dans les marchés émergents est susceptible d'encourager les investissements dans des infrastructures.
- b) **Croissance de la population et migration vers les villes :** La croissance de la population et la migration vers les villes exercent une pression sur les infrastructures existantes et créent de la demande pour des investissements supplémentaires, particulièrement dans les services de base tels que les services d'électricité, d'eau et d'assainissement. On s'attend à ce que la demande intérieure soit l'un des principaux facteurs de stimulation de la croissance.
- c) **Accent davantage mis sur la compétitivité :** La qualité des infrastructures constitue un facteur important dans la compétitivité d'un pays. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille estime que les secteurs publics et privés des économies émergentes doivent davantage investir dans les infrastructures afin d'aider ces économies à demeurer concurrentielles et d'attirer des investissements directs étrangers.

Les infrastructures jouent un rôle essentiel dans les économies des marchés émergents, car elles procurent à la population locale les services de base dont elles ont besoin pour leur développement social et économique. Les infrastructures fournissent généralement les services essentiels, tels que l'eau potable, l'assainissement, les routes, les aéroports, les services publics, l'électricité, les communications, les hôpitaux, les écoles et d'autres services sociaux. Ces infrastructures procurent une exposition à la croissance économique sous-jacente des marchés émergents. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'elles comportent un risque commercial réduit en comparaison de certains autres secteurs en raison du caractère plus prévisible des flux de trésorerie tirés des infrastructures.

Le gestionnaire de portefeuille estime que les principales caractéristiques des infrastructures sont les suivantes :

- a) **Services essentiels** : Bon nombre d'émetteurs de titres liés à des infrastructures sont les seuls fournisseurs d'un produit ou d'un service essentiel (par exemple les services d'eau/d'assainissement, d'électricité et de transport) à un segment de la population, et ce, pendant une longue période.
- b) **Avantages concurrentiels stratégiques** : Bon nombre d'infrastructures sont de nature monopolistique ou quasi monopolistique et leur secteur est difficile à pénétrer, ce qui leur confère un avantage concurrentiel stratégique.
- c) **Rendements fixes et réglementés** : Les marchés de type monopole peuvent donner accès à des rendements prévisibles qui sont réglementés ou prévus par des contrats à long terme.
- d) **Coûts fixes** : Une fois qu'une infrastructure est aménagée, les frais d'entretien et d'exploitation courants peuvent être relativement faibles et stables. Par conséquent, les hausses des revenus ne se traduisent pas nécessairement par des hausses proportionnelles des frais d'exploitation, mais plutôt par des hausses des flux de trésorerie.
- e) **Demande relativement peu élastique** : En raison de la nature essentielle du service fourni par l'infrastructure, la demande pour des produits ou des services liés à des infrastructures peut être plus stable et être moins sensible aux fluctuations de prix comparativement à d'autres produits ou services.
- f) **Lien avec l'inflation** : Les revenus sous-jacents d'infrastructure peuvent être liés à l'inflation, parfois directement en raison d'un cadre réglementaire ou aux termes de conventions de concession liant la hausse des prix à l'inflation.

**Stratégies de placement :**

Le Fonds investira dans des titres liés à des infrastructures de marchés émergents cotés en bourse émis par des entités qui ont la propriété, exploitent ou fournissent des infrastructures ou des services connexes. Il s'agit d'entités de marchés émergents qui tirent une part substantielle de leurs revenus ou profits de la propriété, de l'exploitation ou de la fourniture d'infrastructures ou de services connexes.

***Marchés émergents et infrastructures***

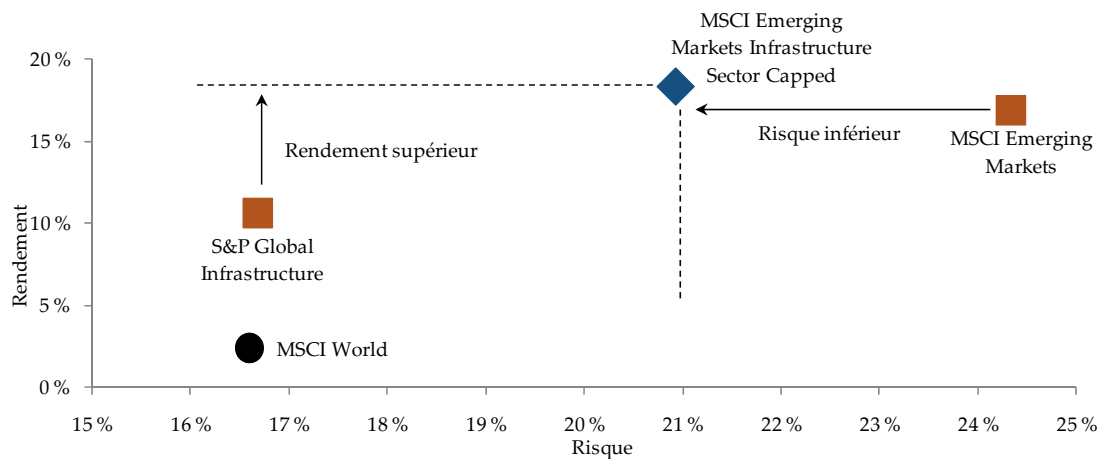
Le gestionnaire de portefeuille prévoit que la demande intérieure constituera l'un des principaux facteurs de stimulation de la croissance en raison des tendances démographiques et de l'urbanisation qui se poursuit. De par leur nature, les infrastructures dépendent de la demande intérieure. Les infrastructures peuvent compter parmi les principaux bénéficiaires de cette demande à mesure que les gouvernements moderniseront et agrandiront leurs infrastructures pour soutenir cette croissance.

Le gestionnaire de portefeuille estime que comparativement à un portefeuille qui repose sur une stratégie générale axée sur les marchés émergents, un portefeuille de titres de participation liés à des infrastructures de marchés émergents est bien placé pour bénéficier de la transition vers la croissance intérieure dans les marchés émergents. Les secteurs des matières premières, de l'énergie et des technologies de l'information, qui sont principalement axés sur les exportations, constituent une part beaucoup plus importante de l'indice MSCI EM que de l'indice MSCI EM Infrastructure Sector Capped.

***Rapport entre le risque et le rendement des titres de participation liés à des infrastructures de marchés émergents***

Par le passé, les infrastructures de marchés émergents ont procuré des rendements élevés et affiché une plus grande volatilité comparativement aux infrastructures mondiales, mais ils ont été moins volatils que les titres de participation de marchés émergents. Le diagramme ci-après illustre le rapport entre le risque et le rendement de ces titres de novembre 2001 à septembre 2010.

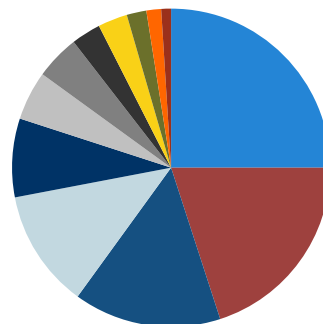
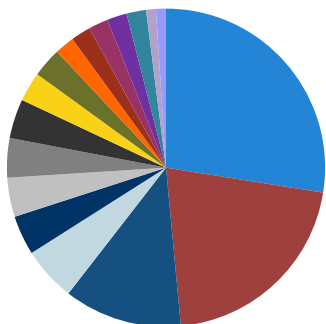
Rendement et volatilité des titres liés à des infrastructures de marchés émergents



Rendement (en dollars américains) : rendements mensuels composés annualisés de novembre 2001 à septembre 2010.  
Risque : déviation standard annualisée des rendements mensuels de novembre 2001 à septembre 2010.

## Portefeuille indicatif

Les diagrammes suivants illustrent la répartition des titres de participation du portefeuille indicatif du Fonds, si celui-ci avait existé le 3 décembre 2010, par pays et par secteur d'activité.



■ Chine 28 %  
 ■ Thaïlande 12 %  
 ■ République tchèque 4 %  
 ■ Russie 4 %  
 ■ Indonésie 3 %  
 ■ Chili 2 %  
 ■ Singapour 2 %  
 ■ Turquie 2 %  
 ■ Philippines 1 %

■ Brésil 21 %  
 ■ Mexique 6 %  
 ■ Malaisie 4 %  
 ■ Taiwan 4 %  
 ■ Afrique du Sud 3 %  
 ■ Pologne 2 %  
 ■ Corée du Sud 2 %  
 ■ Inde 1 %

■ Services publics d'électricité 25 %  
 ■ Autoroutes et chemins de fer 20 %  
 ■ Producteurs d'énergie indépendants 15 %  
 ■ Services de télécommunications sans fil 12 %  
 ■ Services de télécommunications intégrée 8 %  
 ■ Services d'eau 5 %  
 ■ Services aéroportuaires 5 %  
 ■ Conglomérat industriel 3 %  
 ■ Stockage et transport du pétrole et du gaz naturel 3 %  
 ■ Voies ferrées 2 %  
 ■ Ports et services portuaires 2 %  
 ■ Sociétés de gaz naturel 1 %

### Effet de levier :

Le Fonds entend établir une facilité de prêt qui pourrait être utilisée à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, des achats de parts sur le marché, le financement des distributions ou des rachats et les besoins en flux de trésorerie. Les emprunts contractés par le Fonds aux termes de celle-ci pourraient être contractés en dollars canadiens ou américains et ne devront pas excéder 33 % de l'actif net du Fonds au moment de l'emprunt. Le ratio d'emprunt maximum du Fonds serait de 1,33:1. Le Fonds prévoit que les modalités, conditions, taux d'intérêt et frais prévus aux termes de la facilité de prêt s'apparenteront à ceux qui s'appliquent généralement aux prêts de cette nature. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier ».

### Couverture de change :

Le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du risque de change dans la gestion du rendement total du portefeuille, y compris les rendements en dividendes, et pourrait, à l'occasion, couvrir la totalité ou une partie de la valeur du portefeuille par rapport au dollar canadien. Le portefeuille est libellé dans une vaste gamme de devises de marchés émergents, dont certaines sont

liées au dollar américain. Initialement, le gestionnaire de portefeuille entend couvrir environ 40 % du risque de change du portefeuille par rapport au dollar canadien, y compris les devises de marchés émergents liées au dollar américain. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture de change ».

**Emploi du produit :** Le produit net tiré de l'émission d'unités, dans l'hypothèse du placement maximal (déduction faite des frais d'émission versés aux placeurs pour compte), est estimé à 94 000 008 \$ et sera affecté à l'achat de titres pour le portefeuille après la clôture. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

**Facteurs de risque :** Un placement dans les titres offerts par les présentes comportera certains risques, dont les suivants :

- a) il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement;
- b) un placement dans les actions ordinaires comporte les risques généraux inhérents aux placements dans des actions, notamment la conjoncture économique en général;
- c) les risques inhérents à la concentration dans un secteur et au secteur des infrastructures;
- d) les risques inhérents aux marchés émergents;
- e) les risques inhérents à l'effet de levier;
- f) la possibilité que la valeur du portefeuille et la valeur liquidative par part varient en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres du portefeuille ainsi que des dividendes et des distributions versés sur ceux-ci;
- g) la possibilité que, si un titulaire de bons de souscription n'exerce pas ou ne vend pas les bons de souscription, la valeur des parts soit diluée par suite de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes;
- h) la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et la possibilité que les personnes qui sont principalement responsables de fournir les services de gestion, de consultation en matière de placement et de gestion de portefeuille ne demeurent pas au service du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pendant toute la période durant laquelle ceux-ci fourniront de tels services au Fonds à l'égard du portefeuille;
- i) les difficultés associées aux litiges avec le gestionnaire de portefeuille;
- j) la sensibilité aux taux d'intérêt;

- k) le risque de change;
- l) les risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés;
- m) les risques inhérents au cours des parts;
- n) l'absence de marché pour la négociation des parts et des bons de souscription et l'impossibilité de garantir qu'un tel marché sera créé;
- o) la possibilité que le Fonds ne puisse acquérir des titres ou dispose de titres illiquides;
- p) les risques inhérents aux rachats substantiels de parts;
- q) le statut du Fonds aux fins de la législation en valeurs mobilières puisqu'il ne s'agit pas d'un organisme de placement collectif assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- r) les conflits d'intérêts potentiels;
- s) les risques inhérents aux nouveaux projets;
- t) les risques d'illiquidité et risques inhérents au cocontractant associés à l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir le risque de change;
- u) les risques liés au cocontractant inhérents aux prêts de titres;
- v) les risques inhérents à l'imposition et au statut du Fonds;
- w) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle de marché public pour la négociation des parts et des bons de souscription;
- x) le fait que les porteurs de parts ne détiendront aucune participation dans les titres qui constituent le portefeuille;
- y) la perte possible d'un placement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition (en espèces ou sous forme de parts). Le Fonds entend faire les désignations appropriées de sorte que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient traités comme des gains en capital imposables pour les porteurs de parts. Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts en sus de sa quote-part du revenu net et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds seront déduits du prix de base rajusté des parts

du porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces parts et des frais raisonnables de disposition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le porteur de parts qui détient des bons de souscription à titre d'immobilisations réalisera, au moment de la disposition d'un bon de souscription, sauf dans le cadre de l'exercice de celui-ci, un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition aura lieu dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce bon de souscription pour le porteur de parts.

Il est recommandé à chaque investisseur de s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres offerts par les présentes auprès de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Rachat de parts :**

À compter de 2012, les parts pourront être remises aux fins de rachat durant la période allant du 1<sup>er</sup> août à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'août 2012 ou de toute année suivante, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat. Les parts peuvent également être rachetées à une date de rachat mensuelle, à un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : a) 95 % du cours (terme défini aux présentes) d'une part et b) 100 % du cours de clôture (terme défini aux présentes), déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Achats sur le marché :**

Le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire et selon les règles de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou de la bourse ou du marché où les parts seront alors inscrites.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des parts – Achats sur le marché ».

**Politique en matière de distributions :**

Le Fonds entend procurer un flux stable de distributions trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (une « date de référence ») d'un montant initial d'environ 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,0 % compte tenu du prix d'émission de 12,00 \$ par unité).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011 et qu'elle sera calculée au prorata à compter de la clôture. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion de leur participation respective dans les parts dans les 15 jours suivant la date de référence ou versées de toute autre manière convenue par le gestionnaire. Le gestionnaire déterminera et annoncera au moins une fois par année à compter de février 2012 le montant de la distribution indicative (la « distribution indicative ») pour l'exercice suivant en fonction de la conjoncture du marché et de l'estimation faite par le gestionnaire des rendements totaux du portefeuille pour l'exercice. Aux fins du calcul de la distribution indicative, le gestionnaire n'entend pas fixer le taux de distribution à un taux supérieur au rendement total prévu du portefeuille pour cet exercice. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après sa composition prévue initiale, le portefeuille devrait générer des dividendes et des distributions d'environ 5,3 % par année (compte non tenu des frais, de l'effet de levier et des retenues d'impôt). Toute tranche des distributions trimestrielles non financées au moyen des dividendes et des distributions devrait être générée par la réalisation de gains en capital. Dans l'hypothèse où le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, les frais sont tels que décrits aux présentes et les emprunts correspondent à 33 % de l'actif net, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 1,6 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative stable à l'égard des parts tout en versant des distributions en espèces trimestrielles pour l'exercice au taux initial de la distribution indicative. Pour assurer le maintien de la distribution indicative pour l'année, le gestionnaire peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, une tranche suffisante de l'excédent de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais il peut être dissous (la date à laquelle il est dissous étant appelée la « date de dissolution ») moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire (terme défini ci-après) au gestionnaire avec l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité



des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de référence pour la tenue de l'assemblée votent en faveur de cette dissolution.

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement au point où il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, l'actif du Fonds sera, dans la mesure du possible, converti en espèces et le fiduciaire, une fois que toutes les dettes du Fonds auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts au prorata dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et demeure admissible à ce titre à tout moment ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études et un compte d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Pourvu que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) ou pourvu que les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime enregistré en question ou le titulaire d'un tel régime et qu'il n'ait pas de liens de dépendance avec un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime enregistré ou le titulaire d'un tel régime, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie détenant des parts ou des bons de souscription sera assujéti à une pénalité fiscale s'il a des liens de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il détient une participation notable (au sens de la LIR) dans le Fonds ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a des liens de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement ».

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME**

- Gestionnaire et promoteur :** Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire assurera lui-même ou déléguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni plus de 1,8 milliard de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre de Connor, Clark & Lunn Financial Group. Le siège social du gestionnaire est situé au Suite 300, 181 University Avenue, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le promoteur ».
- Fiduciaire :** Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le fiduciaire ».
- Gestionnaire de portefeuille :** Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM »), membre du groupe Macquarie, est un leader mondial dans le secteur des titres liés à des infrastructures cotés en bourse et agira en qualité de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group (« MFG »), entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie, avec des actifs sous gestion de 300 milliards de dollars à l'échelle mondiale, dont 93 milliards de dollars (compte tenu des membres du groupe de MCIM) sont investis directement dans des titres liés à des infrastructures cotés en bourse ou aux termes de mandats privés (au 30 septembre 2010).
- Le bureau principal du gestionnaire de portefeuille est situé à New York, New York. Toutefois, il fournit un certain nombre de services depuis Sydney, en Australie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille ».
- Dépositaire :** Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire (le « dépositaire ») du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le dépositaire ».
- Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau de Toronto, en Ontario, sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts. Société de fiducie Computershare du Canada agira en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et d'agent chargé des distributions à l'égard des bons de souscription à son bureau de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, agira en qualité d'auditeur du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – L'auditeur ».

**Placeurs pour compte :** RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Gestion privée Macquarie Inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canacord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc., en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les unités, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par le Fonds, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») à l'égard des unités, pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des unités émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant. Si l'option de surallocation visant les unités est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal des unités sera de 115 000 008 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 6 037 500 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 108 962 508 \$. Le présent prospectus autorise le placement de la position de surallocation des placeurs pour compte, y compris l'option de surallocation, et les unités pouvant être émises à l'exercice de celle-ci. Les souscripteurs qui acquièrent des unités faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquièrent ces unités aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<b>Position des placeurs pour compte</b>	<b>Taille maximale</b>	<b>Période d'exercice</b>	<b>Prix d'exercice</b>
Option de surallocation	1 250 000 unités	Dans les 30 jours suivant la date de la clôture	12,00 \$ par unité

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds, qui réduiront la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds.

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente d'unités :</b>	0,63 \$ par unité (5,25 %).
<b>Frais d'émission :</b>	Le Fonds réglera les frais liés au placement (qui sont évalués à 750 000 \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement.
<b>Frais de gestion et de gestion de portefeuille :</b>	<p>Le Fonds versera au gestionnaire a) des frais annuels correspondant à 1,40 % de la valeur liquidative, calculés et payés mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables, plus b) une somme correspondant aux frais de service (terme défini ci-après) devant être payée par le gestionnaire aux courtiers, majorée des taxes applicables. Ces sommes correspondent à 1,80 % de la valeur liquidative annuelle, majorées des taxes.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuille sera rémunéré par le gestionnaire pour les services qu'il fournit au Fonds sans coûts supplémentaires pour le Fonds.</p>
<b>Frais d'exploitation :</b>	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à 200 000 \$ par année. Le Fonds sera également responsable des commissions et des autres frais d'opération et frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.
<b>Frais de service :</b>	<p>Le gestionnaire devra payer les frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiendront des parts à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service seront calculés et payables le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et correspondront à un quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part à ce moment-là.</p> <p>Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre prenant fin le 31 mars 2011 seront payés au prorata à compter de la date de clôture.</p>
<b>Rémunération liée à l'exercice des bons de souscription :</b>	Dans les 30 jours suivant l'exercice approprié d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,18 \$ au courtier au nom du représentant dont le client exerce le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription au courtier retenant les services de ce représentant.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 26 janvier 2011 (la « convention de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gestionnaire »), en sa qualité de gestionnaire, et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire.

L'établissement principal du Fonds et le siège social du gestionnaire sont situés au Suite 300, 181 University Avenue, Toronto (Ontario) M5H 3M7.

Le Fonds projette d'émettre des unités (les « unités ») du Fonds au prix de 12,00 \$ chacune (le « placement »). Chaque unité est composée d'une part cessible et rachetable (une « part ») et d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») d'une part. Chaque bon de souscription d'une part confère à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés d'ici le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.**

### Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas considéré comme un « organisme de placement collectif » en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, les souscripteurs de parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a pour objectifs de placement a) de verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions trimestrielles d'un montant initial cible de 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,0 % compte tenu du prix d'émission de 12,00 \$ par unité) et b) de générer un rendement total pour les porteurs de parts sous forme de dividendes et d'appréciation du capital.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de participation liés à des infrastructures émis par des entités de marchés émergents.

### RAISON D'ÊTRE DU FONDS

Le Fonds a été établi pour tirer avantage de l'expertise du groupe Macquarie étant donné que Macquarie Capital Investment Management LLC (« MCIM »), leader mondial dans le secteur des titres liés aux infrastructures cotés en bourse, agira en qualité de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille fait partie de Macquarie Funds Group (« MFG »), entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie, avec des actifs sous gestion de plus de 300 milliards de dollars à l'échelle mondiale, dont 93 milliards de dollars (compte tenu des membres du groupe de MCIM) sont investis directement dans des titres liés à des infrastructures cotés en bourse ou aux termes de mandats privés (au 30 septembre 2010).

Le gestionnaire de portefeuille estime que trois principaux facteurs stimulent la croissance à long terme de sociétés qui sont propriétaires ou exploitants d'infrastructures situées dans des marchés émergents et/ou sont associés à l'aménagement de telles infrastructures.

- a) **Croissance économique** : Pour soutenir la croissance économique à long terme, des investissements doivent être effectués dans de nouvelles infrastructures et l'entretien des infrastructures existantes. Le gestionnaire de portefeuille estime donc que la volonté de stimuler la croissance économique dans les marchés émergents est susceptible d'encourager les investissements dans des infrastructures.
- b) **Croissance de la population et migration vers les villes** : La croissance de la population et la migration vers les villes exercent une pression sur les infrastructures existantes et créent de la demande pour des investissements supplémentaires, particulièrement dans les services de base tels que les services d'électricité, d'eau et d'assainissement. On s'attend à ce que la demande intérieure soit l'un des principaux facteurs de stimulation de la croissance.
- c) **Accent davantage mis sur la compétitivité** : La qualité des infrastructures constitue un facteur important dans la compétitivité d'un pays. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille estime que les secteurs publics et privés des économies émergentes doivent davantage investir dans les infrastructures afin d'aider ces économies à demeurer concurrentielles et d'attirer des investissements directs étrangers.

Les infrastructures jouent un rôle essentiel dans les économies des marchés émergents car elles procurent à la population locale les services de base dont elles ont besoin pour leur développement social et économique. Les infrastructures fournissent généralement les services essentiels, tels que l'eau potable, l'assainissement, les routes, les aéroports, les services publics, l'électricité, les communications, les hôpitaux, les écoles et d'autres services sociaux. Ces infrastructures procurent une exposition à la croissance économique sous-jacente des marchés émergents. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'elles comportent un risque commercial réduit en comparaison à certains autres secteurs en raison du caractère plus prévisible des flux de trésorerie tirés des infrastructures.

Les infrastructures constituent la fondation des services de base, des installations et des institutions dont la croissance et le développement d'une collectivité dépendent. Les infrastructures fournissent généralement les nécessités de la vie courante comme les services d'eau potable et d'assainissement, les routes, les aéroports, les services d'électricité et de gaz, les systèmes de chauffage à la vapeur, les hôpitaux, les écoles et les autres services sociaux. Les infrastructures comprennent les corridors et installations de transport, les réseaux de communication, les systèmes de distribution d'énergie, les pipelines et autres institutions qui sont fondamentaux pour la santé d'une économie.

Le gestionnaire de portefeuille estime que les principales caractéristiques des infrastructures sont les suivantes :

- a) **Services essentiels** : Bon nombre d'émetteurs de titres liés à des infrastructures sont les seuls fournisseurs d'un produit ou d'un service essentiel (par exemple, les services d'eau/d'assainissement, d'électricité et de transport) à un segment de la population, et ce, pendant une longue période.
- b) **Avantages concurrentiels stratégiques** : Bon nombre d'infrastructures sont de nature monopolistique ou quasi monopolistique et leur secteur est difficile à pénétrer, ce qui leur confère un avantage concurrentiel stratégique.

- c) **Rendements fixes et réglementés** : Les marchés de type monopole peuvent donner accès à des rendements prévisibles qui sont réglementés ou prévus par des contrats à long terme.
- d) **Coûts fixes** : Une fois qu'une infrastructure est aménagée, les frais d'entretien et d'exploitation courants peuvent être relativement faibles et stables. Par conséquent, les hausses des revenus ne se traduisent pas nécessairement par des hausses proportionnelles des frais d'exploitation, mais plutôt par des hausses des flux de trésorerie.
- e) **Demande relativement peu élastique** : En raison de la nature essentielle du service fourni par l'infrastructure, la demande pour des produits ou des services liés à des infrastructures peut être plus stable et être moins sensible aux fluctuations de prix comparativement à d'autres produits ou services.
- f) **Lien avec l'inflation** : Les revenus sous-jacents d'infrastructure peuvent être liés à l'inflation, parfois directement en raison d'un cadre réglementaire ou aux termes de conventions de concession liant la hausse des prix à l'inflation.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le Fonds investira dans des titres liés à des infrastructures de marchés émergents cotés en bourse émis par des entités qui ont la propriété, exploitent ou fournissent des infrastructures ou des services connexes. Il s'agit d'entités de marchés émergents qui tirent une part substantielle de leurs revenus ou profits de la propriété, de l'exploitation ou de la fourniture d'infrastructures ou de services connexes.

### Marchés émergents et infrastructures

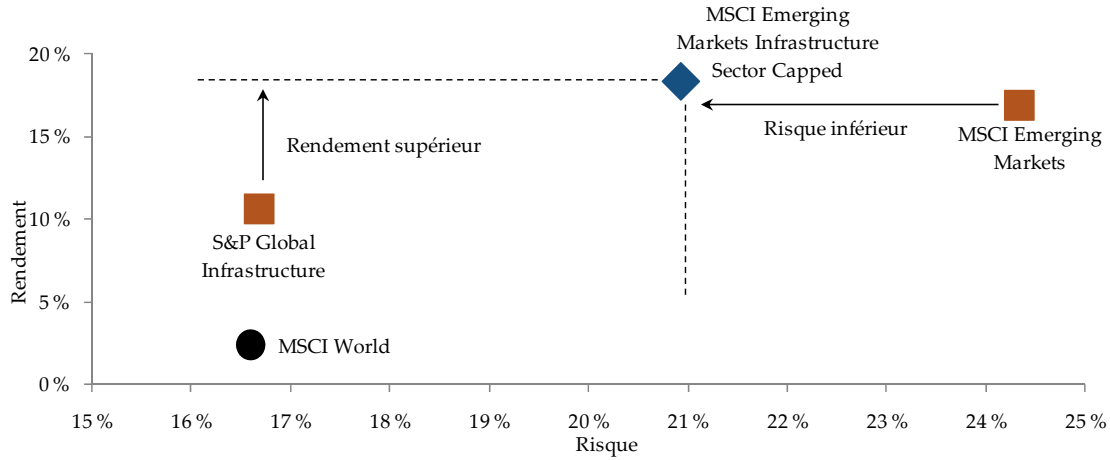
Le gestionnaire de portefeuille prévoit que la demande intérieure constituera l'un des principaux facteurs de stimulation de la croissance en raison des tendances démographiques et de l'urbanisation qui se poursuit dans les marchés émergents. De par leur nature, les infrastructures dépendent de la demande intérieure. Les infrastructures peuvent compter parmi les principaux bénéficiaires de cette demande à mesure que les gouvernements moderniseront et agrandiront leurs infrastructures pour soutenir cette croissance.

Le gestionnaire de portefeuille estime que comparativement à un portefeuille qui repose sur une stratégie générale axée sur les marchés émergents, un portefeuille de titres de participation liés à des infrastructures de marchés émergents est bien placé pour bénéficier de la transition vers la croissance intérieure dans les marchés émergents. Les secteurs des matières premières, de l'énergie et des technologies de l'information, qui sont principalement axés sur les exportations, constituent une part beaucoup plus importante de l'indice MSCI EM que de l'indice MSCI EM Infrastructure Sector Capped.

### Rapport entre le risque et le rendement des titres de participation liés à des infrastructures de marchés émergents

Par le passé, les infrastructures de marchés émergents ont procuré des rendements élevés et affiché une grande volatilité comparativement aux infrastructures mondiales, mais ont été moins volatiles que les titres de participation de marchés émergents. Le diagramme ci-après illustre le rapport entre le risque et le rendement de ces titres de novembre 2001 à septembre 2010.

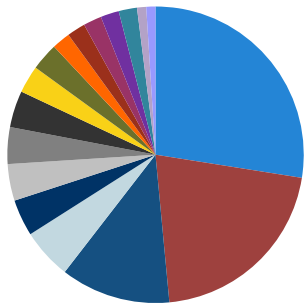
## Rendement et volatilité des titres liés à des infrastructures de marchés émergents



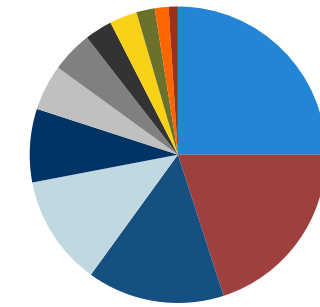
Rendement (en dollars américains) : rendements mensuels composés annualisés de novembre 2001 à septembre 2010.  
Risque : déviation standard annualisée des rendements mensuels de novembre 2001 à septembre 2010.

## Portefeuille indicatif

Les diagrammes suivants illustrent la répartition des titres de participation du portefeuille indicatif du Fonds, si celui-ci avait existé le 3 décembre 2010, par pays et par secteur d'activité.



■ Chine 28 %	■ Brésil 21 %
■ Thaïlande 12 %	■ Mexique 6 %
■ République tchèque 4 %	■ Malaisie 4 %
■ Russie 4 %	■ Taiwan 4 %
■ Indonésie 3 %	■ Afrique du Sud 3 %
■ Chili 2 %	■ Pologne 2 %
■ Singapour 2 %	■ Corée du Sud 2 %
■ Turquie 2 %	■ Inde 1 %
■ Philippines 1 %	



■ Services publics d'électricité 25 %
■ Autoroutes et chemins de fer 20 %
■ Producteurs d'énergie indépendants 15 %
■ Services de télécommunications sans fil 12 %
■ Services de télécommunications intégrée 8 %
■ Services d'eau 5 %
■ Services aéroportuaires 5 %
■ Conglomérat industriel 3 %
■ Stockage et transport du pétrole et du gaz naturel 3 %
■ Voies ferrées 2 %
■ Ports et services portuaires 2 %
■ Sociétés de gaz naturel 1 %



Le tableau ci-après fait état, au 3 décembre 2010, des données suivantes à l'égard des dix principaux titres que devrait détenir le Fonds : le nom de l'émetteur de chaque titre de participation, le pays où il exerce ses activités et son secteur d'activité, ainsi que la pondération initiale du titre de participation, son rendement en dividendes et sa capitalisation boursière.

<b>Dix principaux titres</b>					
<b>Société</b>	<b>Pays</b>	<b>Secteur</b>	<b>Pondération initiale</b>	<b>Dividende brut</b>	<b>Capitalisation boursière (M\$ US)</b>
<i>Hopewell Highway</i>	<i>Chine</i>	<i>Autoroutes et voies ferrées</i>	4,00%	5,47 %	2 227
<i>Jiangsu Expressway</i>	<i>Chine</i>	<i>Autoroutes et voies ferrées</i>	5,00 %	3,85 %	5 534
<i>Zhejiang Expressway</i>	<i>Chine</i>	<i>Autoroutes et voies ferrées</i>	5,00 %	4,57 %	4 330
<i>AES Tiete</i>	<i>Brésil</i>	<i>Producteurs d'énergie indépendants</i>	3,00 %	9,79 %	5 088
<i>Energias Do Brazil</i>	<i>Brésil</i>	<i>Services d'électricité</i>	5,00 %	5,20 %	3 331
<i>Tenaga Nasional BHD</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Services d'électricité</i>	4,00 %	6,93 %	11 472
<i>Electricity Generating PCL</i>	<i>Thaïlande</i>	<i>Producteurs d'énergie indépendants</i>	4,00 %	5,48 %	1 686
<i>Centrais Eletricas Bras-PR B</i>	<i>Brésil</i>	<i>Services d'électricité</i>	4,00 %	6,89 %	17 548
<i>Mobile Telesystems OJSC</i>	<i>Russie</i>	<i>Télécommunications cellulaires</i>	4,00 %	4,64 %	21 398
<i>CEZ</i>	<i>République tchèque</i>	<i>Services d'électricité</i>	4,00 %	6,93 %	21 598
<b>Moyenne (dix principaux titres)</b>				<b>5,98 %</b>	<b>9 421</b>
<b>Moyenne (portefeuille total)</b>				<b>5,30 %</b>	<b>10 872</b>

### **Autres fonds Macquarie utilisant une stratégie de placement similaire**

Le Fonds adoptera une approche de sélection des titres systématique, ascendante et fondée sur les paramètres fondamentaux, qui sera complétée par une macroanalyse descendante afin de déterminer le niveau des liquidités et la répartition des titres du Fonds par pays.

Le Fonds utilisera essentiellement la même approche et la même équipe de gestion de portefeuille que le fonds Macquarie Emerging Markets Infrastructure Securities (fonds australien). Toutefois, le gestionnaire de portefeuille mettra davantage l'accent sur les dividendes dans le choix des titres du portefeuille. Par conséquent, comparativement au fonds Macquarie Emerging Markets Infrastructure Securities, le Fonds devrait produire des rendements plus élevés, être moins volatil et afficher une croissance moins élevée. Le tableau ci-après compare les rendements composés du fonds australien à ceux de l'indice de référence.

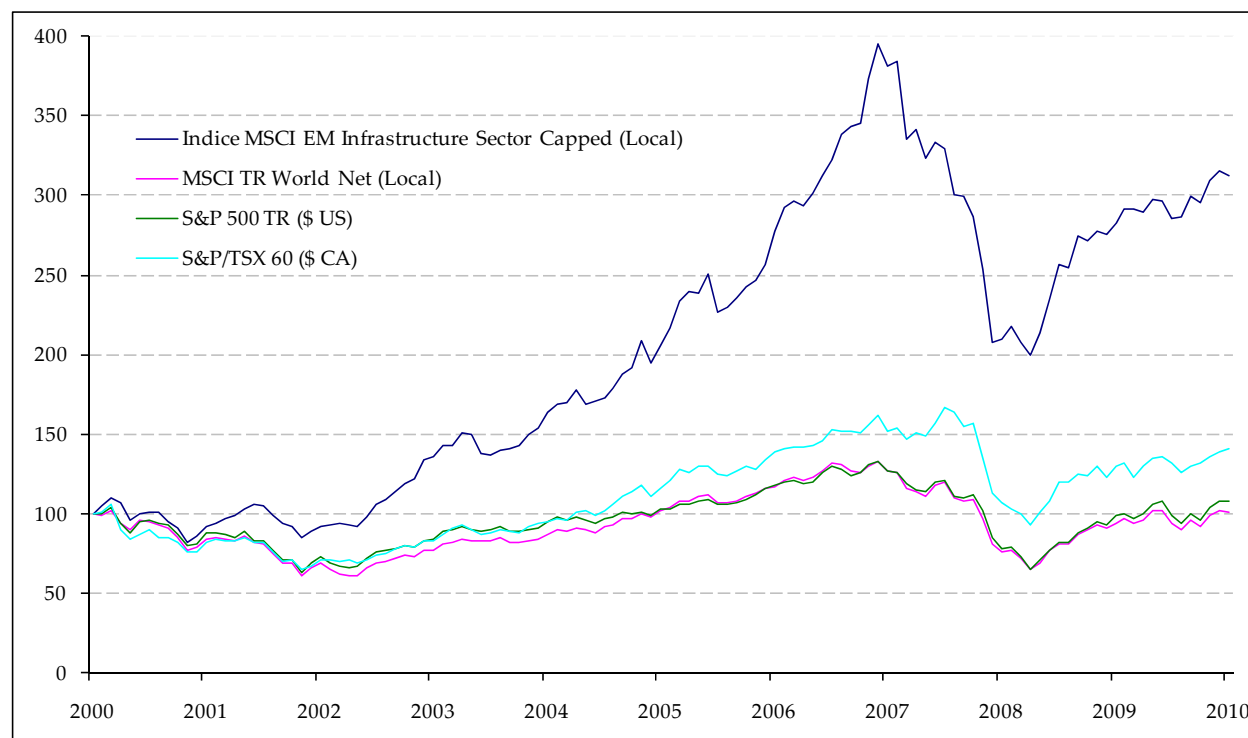
	<b>Pour la période terminée le 30 novembre 2010<sup>1)</sup></b>		
	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	<b>Depuis sa création</b>
Fonds Macquarie Emerging Markets Infrastructure Securities <sup>2)</sup> .....	11,19 %	23,87 %	21,96 %
Indice de référence <sup>3)4)</sup> .....	10,29 %	22,50 %	18,89 %

1) Couvert par rapport au dollar australien. Toutefois, initialement, les rendements du Fonds ne seront pas entièrement couverts par rapport au dollar canadien et il se pourrait qu'ils ne le soient pas par la suite. Les rendements sont exprimés sur une base annuelle.

2) Déduction faite des frais. Ce fonds a été créé le 17 octobre 2008.

- 3) L'indice Macquarie Emerging Markets Infrastructure and Development (couvert par rapport au dollar australien) a été utilisé jusqu'au 30 avril 2010. Par la suite l'indice MSCI Emerging Markets Infrastructure Sector Capped (couvert par rapport au dollar australien) a été utilisé.
- 4) Source : Macquarie

Le fonds Macquarie Emerging Market Infrastructure Securities existe depuis le 17 octobre 2008. L'indice MSCI Emerging Markets Infrastructure Sector Capped existe depuis plus longtemps et fournit une indication du rendement du secteur des infrastructures de marchés émergents durant la récente crise financière mondiale. Ainsi, le graphique ci-après illustre le rendement de cet indice et, aux fins de comparaison, le rendement des indices plus généraux S&P/TSX 60 et S&P 500 pour la période allant du 30 novembre 2000 au 30 novembre 2010.



**Les renseignements indiqués ci-dessus constituent des renseignements historiques et ne se veulent pas une indication des rendements futurs et ne devraient pas être interprétés comme tels.**

### Effet de levier

Le Fonds entend établir une facilité de prêt qui pourrait être utilisée à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, des achats de parts sur le marché, le financement des distributions ou des rachats et les besoins en flux de trésorerie. Les emprunts contractés par le Fonds aux termes de celle-ci pourraient être contractés en dollars canadiens ou américains et ne devront pas excéder 33 % de l'actif net du Fonds au moment de l'emprunt. Le ratio d'emprunt maximum du Fonds serait de 1,33:1. Le Fonds prévoit que les modalités, conditions, taux d'intérêt et frais prévus aux termes de la facilité de prêt s'apparenteront à ceux qui s'appliquent généralement aux prêts de cette nature. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier ».

### Couverture de change

Le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du risque de change dans la gestion du rendement total du portefeuille, y compris les rendements en dividendes, et pourrait, à l'occasion, couvrir la totalité

ou une partie de la valeur du portefeuille par rapport au dollar canadien. Le portefeuille est libellé dans une vaste gamme de devises de marchés émergents, dont certaines sont liées au dollar américain. Initialement, le gestionnaire de portefeuille entend couvrir environ 40 % du risque de change du portefeuille par rapport au dollar canadien, y compris les devises de marchés émergents liées au dollar américain.

### Prêt de titres

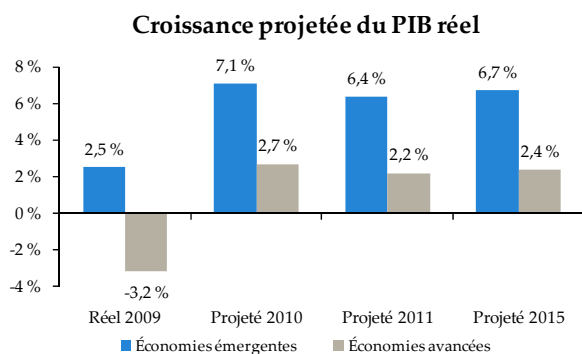
Afin de produire des rendements additionnels, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le Fonds et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres, i) l'emprunteur versera au Fonds des frais négociés de prêts de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et iii) le Fonds recevra une garantie prescrite. Le dépositaire (terme défini ci-après) pourrait être responsable de l'administration courante des prêts de titres et pourrait notamment être tenu d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché.

## VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS

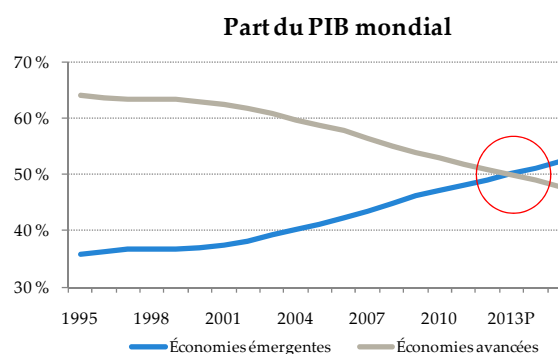
Des investissements doivent être effectués dans de nouvelles infrastructures et l'entretien des infrastructures existantes pour soutenir la croissance économique.

### Croissance du PIB

Au cours des cinq prochaines années, le Fonds monétaire international prévoit une croissance des économies émergentes de presque trois fois le taux de croissance des économies avancées. Le Fonds monétaire international estime que d'ici 2013, les économies émergentes devraient contribuer davantage à la croissance mondiale que les économies développées et que cette tendance se poursuivra dans un avenir prévisible. Avec le vieillissement de la population des marchés développés, le Fonds monétaire international estime que la population des marchés émergents remplacera peu à peu celle des économies développées en tant que moteur de la croissance mondiale. Les graphiques suivants illustrent les projections au sujet du PIB réel au cours des cinq prochaines années et la contribution à la croissance mondiale, mesurée en tant que part du PIB mondial, des économies de marchés émergents.



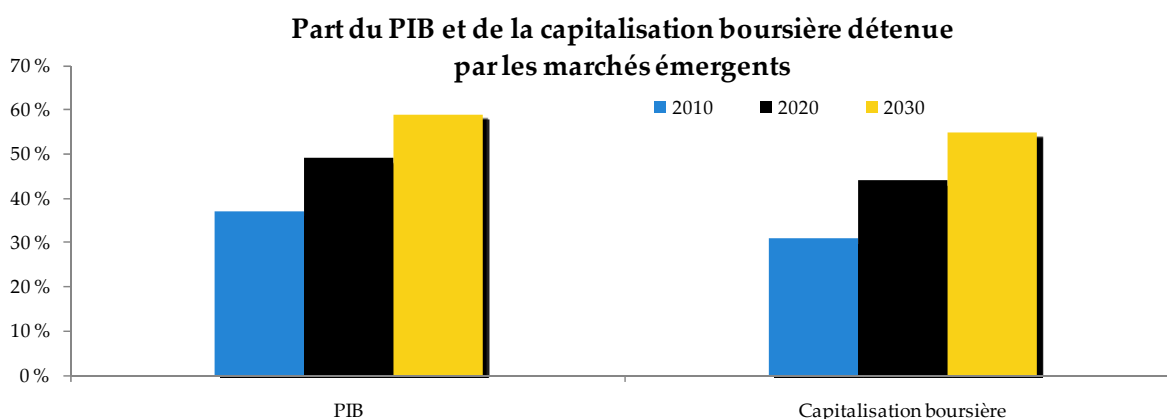
Source : Perspectives de l'économie mondiale (Fonds monétaire international), octobre 2010.



Source : Perspectives de l'économie mondiale (Fonds monétaire international), octobre 2010.

### ***Part supérieure de la capitalisation boursière mondiale***

Le gestionnaire de portefeuille estime que la hausse du taux de croissance des marchés émergents devrait également faire augmenter leur capitalisation boursière. Le tableau ci-après indique la part actuelle et projetée du PIB et de la capitalisation boursière mondiaux détenue par les marchés émergents. Selon Goldman Sachs, les marchés émergents pourraient représenter 55 % de la capitalisation boursière mondiale d'ici 2030. Étant donné que de plus en plus de sociétés de marchés émergents satisfont aux critères en matière de capitalisation boursière et de liquidités de MSCI, la répartition des marchés émergents dans l'indice MSCI All Country World devrait augmenter. On prévoit que la pondération des marchés émergents dans l'indice MSCI All Country World pourrait passer de 13 % aujourd'hui à plus de 20 % au cours des 10 prochaines années. Le gestionnaire de portefeuille estime que cette répartition plus élevée devrait inciter les caisses de retraite, les investisseurs institutionnels et les investisseurs individuels à investir davantage dans les titres de marchés émergents.



Source : FMI, MSCI, Goldman Sachs ECS Research.

### ***Une classe moyenne mieux nantie***

La Banque mondiale définit le « revenu intermédiaire de la tranche supérieure » comme un revenu supérieur à 3 946 \$ US<sup>1)</sup>. Les recherches ont démontré qu'à ce seuil, la demande pour les biens de consommation durables peut augmenter considérablement. L'Inde, l'Indonésie et les Philippines atteignent tout juste ce seuil. Ces trois pays représentent à eux seuls 22 % de la population mondiale. Étant donné que des pays comme le Brésil et la Chine s'enrichissent de plus en plus, de plus en plus de consommateurs tomberont dans la catégorie des consommateurs à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, ce qui, selon le gestionnaire de portefeuille, devrait soutenir davantage la demande intérieure dans les marchés émergents.

Économies émergentes et en développement – PIB per capita (d'après la PPA)

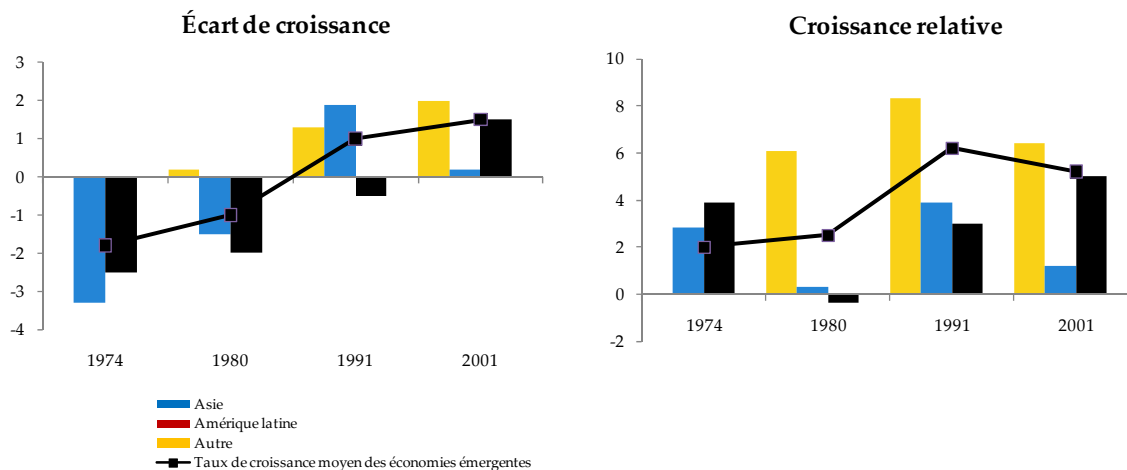
	1990	2000	2005	2010	2015F
PIB per capita	2 072,87 \$	3 121,76 \$	4 305,20 \$	6 082,00 \$	8 456,51 \$
Variation en pourcentage		50,60 %	37,91 %	41,27 %	39,04 %

1) Source : Banque mondiale, GNI per capita Operational Guidelines & Analytical Classifications.

### ***Les économies émergentes deviennent plus résilientes***

En dépit du fait qu'elles sont davantage intégrées aux économies avancées et que leur rendement est de plus en plus corrélé à celui des économies avancées, les économies émergentes ont affiché un

meilleur rendement que les économies développées après les récessions récentes comparativement aux récessions des années 1970 et 1980. Les deux diagrammes ci-après illustrent cette tendance. Ils indiquent comment les économies émergentes s'en sont tirées après les quatre récessions qui ont frappé les économies avancées en 1974-1975, 1980-1983, 1991-1993 et 2001. Le diagramme intitulé « Écart de croissance » compare le taux de croissance moyen des économies émergentes au cours des trois années qui ont suivi la récession au taux de croissance moyen durant les trois années qui ont précédé la récession. Le diagramme indique que le rendement des marchés émergents s'est amélioré après chaque récession subséquente survenue dans les économies avancées. Le diagramme intitulé « Croissance relative » compare le taux de croissance moyen durant les trois années ayant suivi la récession des économies émergentes au taux de croissance moyen des économies avancées (pondéré en fonction de la parité des pouvoirs d'achat). Bien que rien ne garantisse que cette tendance se répétera, le diagramme indique que les marchés émergents ont connu une plus forte croissance que les économies avancées après des récessions.



Source : calculs du personnel du FMI.

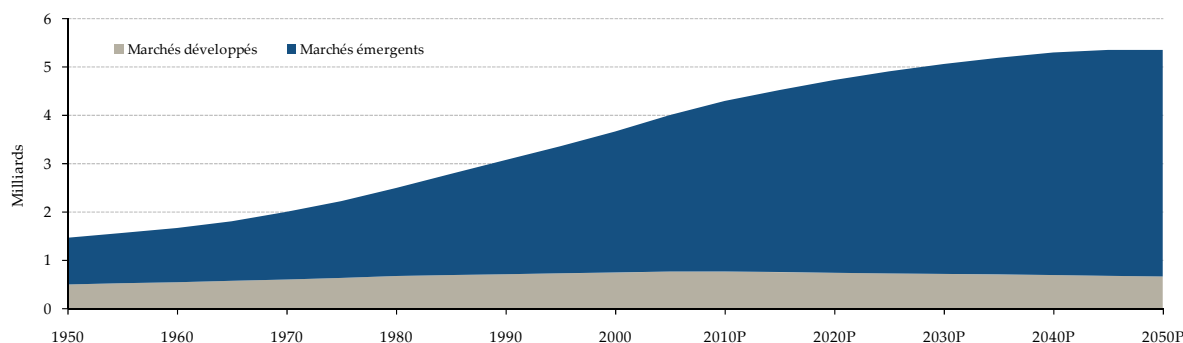
### ***Population croissante et migration vers les villes***

La croissance de la population et la migration vers les villes exercent une pression sur les infrastructures existantes et créent de la demande pour des investissements supplémentaires, particulièrement dans les services de base tels que les services d'électricité, d'eau et d'assainissement.

### ***Tendances démographiques***

On prévoit que le taux de croissance de la population dans les marchés émergents surpassera celui des marchés développés. Les pays des marchés émergents devraient continuer de fournir une main-d'œuvre abondante et bon marché qui s'enrichira à mesure que le niveau de vie s'améliorera. À mesure que les économies émergentes continueront de se développer et de prospérer, le revenu disponible devrait continuer d'augmenter et stimuler la demande intérieure qui, selon le gestionnaire de portefeuille, contribuera fortement à la croissance des marchés émergents.

### Population active (15 à 59 ans)

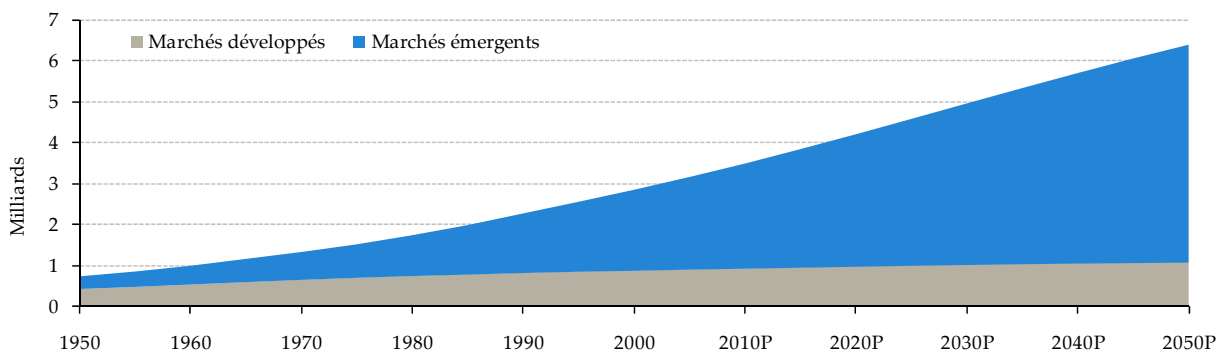


Source : Division de la population du département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, World Population Prospects: The 2008 Revision, <http://esa.un.org/unpp>, mars 2009.

### *Urbanisation*

Le gestionnaire de portefeuille estime que ces tendances démographiques pourraient accentuer l'urbanisation de la population des marchés émergents. L'urbanisation dans les marchés émergents pourrait surpasser de loin celle des marchés développés. L'urbanisation est l'un des principaux facteurs de la demande pour les infrastructures. On estime que jusqu'à concurrence d'un million de personnes par semaine s'installent dans les villes dans les marchés émergents en raison de l'urbanisation rapide. Les Nations Unies projettent d'ici 2025, 21 des 25 plus grandes villes du monde se trouveront dans des économies en développement. Des pénuries d'électricité, de gaz, de transport (routes, voies ferrées, aéroports, ports) et de services d'assainissement (eau, déchets) frappent déjà un certain nombre de villes de pays émergents.

### Population urbaine



Source : Division de la population du département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, World Population Prospects: The 2008 Revision, <http://esa.un.org/unpp>, mars 2009.

### *Accent davantage mis sur la compétitivité*

#### *État des infrastructures*

La qualité des infrastructures constitue un facteur important dans la compétitivité d'un pays. Les mouvements importants de population vers les villes exercent une pression accrue sur les infrastructures existantes, qui sont déjà désuètes en raison d'années de sous-investissement. Le gouvernement et les entreprises du secteur privé doivent investir davantage dans les infrastructures pour que les économies

émergentes demeurent concurrentielles et attirent des investissements directs étrangers. Le tableau ci-après présente le classement relatif des infrastructures dans plusieurs des plus grands pays émergents et développés.

<b>Rang centile des infrastructures de 133 pays</b>									
	États-Unis	Allemagne	Brésil	Mexique	Chine	Inde	Russie	Afrique du Sud	Turquie
Qualité des infrastructures en général	89 %	95 %	26 %	43 %	56 %	32 %	41 %	65 %	47 %
Qualité des routes	92 %	96 %	17 %	50 %	62 %	35 %	22 %	70 %	59 %
Qualité des infrastructures ferroviaires	87 %	96 %	35 %	46 %	79 %	84 %	76 %	72 %	48 %
Qualité des infrastructures portuaires	90 %	96 %	8 %	29 %	59 %	30 %	43 %	63 %	34 %
Infrastructures	85 %	97 %	24 %	58 %	44 %	50 %	34 %	81 %	59 %
Qualité de l'approvisionnement en électricité	87 %	95 %	56 %	35 %	49 %	19 %	51 %	24 %	37 %
Lignes téléphoniques	89 %	98 %	53 %	49 %	65 %	20 %	71 %	32 %	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>94 %</b>	<b>99 %</b>	<b>41 %</b>	<b>49 %</b>	<b>65 %</b>	<b>46 %</b>	<b>56 %</b>	<b>64 %</b>	<b>50 %</b>

Source : Forum économique mondial, BofA Merrill Lynch Global Research

### *Importance des infrastructures et des engagements gouvernementaux*

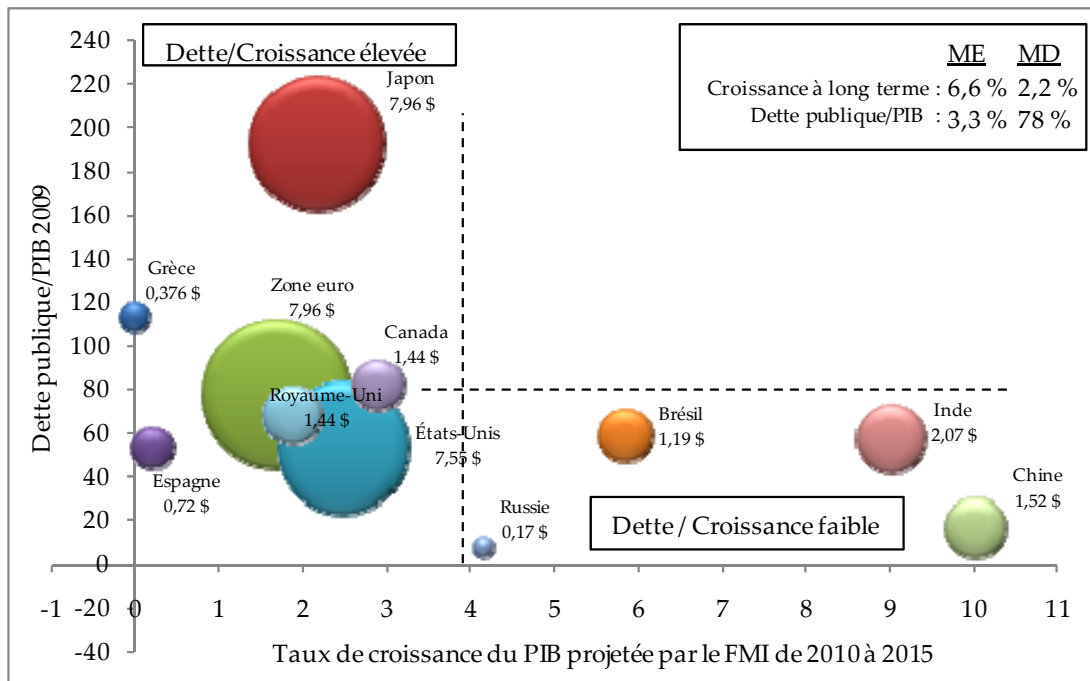
Les infrastructures des marchés émergents représentent une question importante puisqu'elles sont essentielles à la croissance soutenue de l'économie. Selon la Banque mondiale, les principaux centres urbains produisent une tranche disproportionnée du PIB d'un pays. Étant donné que les infrastructures permettent d'accroître la production, les investissements dans celles-ci peuvent constituer l'une des meilleures façons d'utiliser les fonds publics. Les gouvernements s'en sont rendu compte et ont réagi en plaçant les infrastructures au centre de leurs priorités et en y affectant des ressources plus importantes. Bank of America Merrill Lynch Global Research prévoit que les dépenses dans les infrastructures atteindront 6 billions de dollars américains, soit 6 % du PIB au total au cours des trois prochaines années. Les services de transport, d'énergie et d'eau devraient représenter plus de 80 % de ces dépenses. Le tableau ci-après présente les dépenses projetées dans les infrastructures des marchés émergents entre 2010 et 2012 en milliards de dollars américains.

<b>Dépenses dans les infrastructures des marchés émergents (2010–2012)</b>							
	Construction	Énergie et électricité	Transport et logistique	Eau et environnement	Logement	Autre	Total
Chine	0	778	1 472	1 621	0	0	3 871
Russie							500
Moyen-Orient/ Golfe	314	105	158	9	0	0	586
Inde	0	170	80	51	0	2	302
Brésil	0	251	56	17	150	43	517
Mexique	0	83	28	11	0	18	140
Afrique du Sud	0	54	13	2	6	40	115
Turquie	0	20	100	0	26	41	187
ECO	0	7	27	4	0	4	42
<b>TOTAL</b>	<b>314</b>	<b>1 468</b>	<b>1 934</b>	<b>1 715</b>	<b>182</b>	<b>147</b>	<b>6 260</b>

Source : Forum économique mondial, BofA Merrill Lynch Global Research

## Capacité des gouvernements de financer les dépenses dans les infrastructures

Pour pouvoir investir davantage dans les infrastructures, les gouvernements doivent avoir un bilan solide pour pouvoir accéder à des capitaux. À l'heure actuelle, le bilan de bon nombre de pays de marchés émergents s'est amélioré comparativement à celui de bon nombre d'économies avancées. L'épargne intérieure élevée et la balance des paiements positifs des comptes externes soutiennent davantage les plans de construction d'infrastructures. Le diagramme ci-après indique la hausse de la croissance prévue et la dette publique d'un certain nombre de pays de marchés émergents par rapport à celles de pays avancés.



Source : CIA World Factbook, FMI, BofA Merrill Lynch Global Research. La taille des bulles représente l'échelle du fardeau de la dette publique absolu.

## Infrastructure en tant que catégorie d'actifs

Les infrastructures constituent la fondation des services de base, des installations et des institutions dont la croissance et le développement d'une collectivité dépendent. Les infrastructures fournissent généralement les nécessités de la vie courante comme les services d'eau potable et d'assainissement, les routes, les aéroports, les services d'électricité et de gaz, les systèmes de chauffage à la vapeur, les hôpitaux, les écoles et les autres services sociaux. Les infrastructures comprennent les corridors et installations de transport, les réseaux de communication, les systèmes de distribution d'énergie, les pipelines et autres institutions qui sont fondamentaux pour la santé d'une économie.

### Catégories d'infrastructures

Les infrastructures se divisent généralement en quatre catégories :

- Infrastructures sociales** : Infrastructures qui fournissent les services sociaux de base à la collectivité. **Exemples** : les tribunaux, les hôpitaux, les écoles et les établissements correctionnels.



- b) **Infrastructures réglementées** : Infrastructures qui fournissent un produit ou un service pour lequel il existe peu de solutions de rechange viables et qui sont réglementées en ce qui a trait aux revenus pouvant en être tirés, aux frais imposés ou aux taux de rendement permis. **Exemples** : les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau et autres ainsi que les égouts.
- c) **Infrastructures dont l'utilisation est payée par l'utilisateur** : Infrastructures dont la plupart des revenus proviennent des paiements effectués par les utilisateurs. **Exemples** : les ports de mer, les autoroutes à péage, les aéroports et les chemins de fer.
- d) **Infrastructures tarifées en fonction du marché** : Infrastructures qui fournissent un produit ou un service également offert par d'autres concurrents sur le marché et qui sont donc exposées aux risques du marché (par exemple la stabilité des prix ou les pressions concurrentielles). **Exemples** : les services de production d'énergie et de télécommunications non visés par contrat.

### Caractéristiques clés des infrastructures

Les infrastructures fournissent généralement un revenu stable et prévisible et comportent certaines des caractéristiques suivantes :



Services essentiels	Forte position stratégique	Flux de trésorerie durables et prévisibles	Potentiel de croissance constante
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Usage quotidien, volume élevé</li> <li>▪ Importante clientèle – résidences, entreprises, passagers, conducteurs</li> <li>▪ Faible risque d'obsolescence technologique</li> <li>▪ Axé sur la clientèle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Biens matériels de longue durée à valeur élevée</li> <li>▪ Besoins en capitaux importants pour soutenir la concurrence</li> <li>▪ Contrats/Concessions à long terme</li> <li>▪ Barrières à l'entrée élevées</li> <li>▪ Nécessité de planifier et d'obtenir des approbations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ententes de concession</li> <li>▪ Contrats à long terme</li> <li>▪ Marchés captifs</li> <li>▪ Pouvoirs d'établissement des prix et demandes non élastiques</li> <li>▪ Coûts d'exploitation faibles</li> <li>▪ Prix et revenu souvent fixés par règlement</li> <li>▪ Historique d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Croissance à long terme en corrélation avec le PIB</li> <li>▪ Lien avec l'inflation</li> </ul>

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui limitent les titres que le Fonds peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts obtenue par voie de résolution spéciale (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds :

- a) Le Fonds investira dans un émetteur au plus 15 % de son actif total au moment du placement.
- b) Le Fonds investira dans un sous-secteur de la classification Global Industry Classification Standard au plus 40 % de son actif total au moment du placement.
- c) Le Fonds investira dans un pays au plus 40 % de son actif total au moment du placement.
- d) Le Fonds peut détenir jusqu'à concurrence de 50 % de son actif total en liquidités à des fins défensives.
- e) Le Fonds ne peut contracter d'emprunts ou recourir à d'autres formes de levier financier qui dépassent 33 % son actif net.
- f) Au plus 10 % de l'actif (calculés au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « titres illiquides ». À cette fin, le terme « titres illiquides » désigne les titres qui ne peuvent être vendus dans une période de sept jours, dans le cours normal des affaires, au prix approximatif auquel ils sont évalués pour le portefeuille;
- g) Le Fonds ne garantira pas les titres ou obligations d'une autre personne physique ou morale que le gestionnaire et s'il garantit de tels titres ou obligations, il ne le fera qu'à l'égard des activités du Fonds.
- h) Le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur ou si, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable.
- i) Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR.
- j) Le Fonds n'acquerra pas ni ne détiendra des biens qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR qui ont été annoncées le 16 septembre 2004 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent).
- k) Le Fonds n'acquerra pas de participations dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », comme il est indiqué dans les modifications proposées à la LIR portant sur les fiducies non-résidentes selon le projet de loi publié le 27 août 2010 par le ministère des Finances du Canada aux fins de l'application de certaines mesures fiscales provenant du budget fédéral 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent).
- l) Le Fonds n'investira pas dans les titres d'une entité qui constituerait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la LIR.
- m) Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR.

Sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, le Fonds peut investir dans un ou plusieurs fonds du groupe Macquarie. Il n'effectuera un tel placement qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et si le placement n'occasionne aucun dédoublement des frais payables à une entité du groupe Macquarie.

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Le Fonds réglera les frais engagés dans le cadre du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement. Les frais liés au placement comprennent les frais liés à la création et à l'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais. Les frais liés au placement sont estimés à 750 000 \$. La rémunération des preneurs fermes, soit 0,63 \$ pour chaque unité vendue, sera réglée au moyen du produit brut tiré du placement.

### **Frais de gestion**

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a droit à des frais annuels correspondant à 1,40 % de la valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative ») par année, calculés et payés mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables. Le gestionnaire touchera également, en tant que frais supplémentaires, une somme égale aux frais de service (terme défini ci-après), majorés des taxes applicables, qu'il doit verser aux courtiers. Ces sommes correspondent à 1,80 % de la valeur liquidative annuelle, majorées des taxes.

Le gestionnaire de portefeuille sera rémunéré par le gestionnaire pour les services qu'il fournit au Fonds sans coûts supplémentaires pour le Fonds.

### **Frais d'exploitation**

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité, les frais payables à Services aux investisseurs Computershare Inc. à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts et à Société de fiducie Computershare du Canada à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et d'agent chargé des distributions à l'égard des bons de souscription et en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend, la rémunération versée au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire du Fonds, les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds, toute rémunération supplémentaire payable au gestionnaire en contrepartie des services extraordinaires qu'il rend pour le compte du Fonds, la rémunération de l'auditeur et des conseillers juridiques, les droits prévus par règlement pour les dépôts auprès des autorités, les frais payables aux bourses et les droits de licence, les dépenses engagées à la dissolution du Fonds et la rémunération payable aux membres du comité d'examen indépendant (terme défini ci-après). Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gestionnaire a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 200 000 \$.

## **Frais de service**

Le gestionnaire devra payer des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiendront des parts à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service seront calculés et payables le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et correspondront à un quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part à ce moment-là.

Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre prenant fin le 31 mars 2011 seront payés au prorata à compter de la date de clôture du placement (la « clôture »).

## **Rémunération liée à l'exercice des bons de souscription**

Dans les 30 jours suivant l'exercice approprié d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,18 \$ au courtier au nom du représentant dont le client exerce le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription au courtier retenant les services de ce représentant.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte qui suit présente certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans les titres offerts par les présentes :

### **Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de rendement total, ni que la valeur liquidative par part de chaque sera préservée ou que le capital s'appréciera. Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure de verser des distributions trimestrielles à court ou à long terme.

### **Risques généraux inhérents aux placements dans des titres**

La valeur des titres dans lesquels le Fonds peut à l'occasion investir peut fluctuer en fonction des modifications de la situation financière de leurs émetteurs, de la conjoncture des marchés boursiers en général et d'autres facteurs. Les titres composant le portefeuille et leur pondération peuvent également changer à l'occasion. Les distributions et les dividendes versés sur ces titres seront généralement tributaires de la déclaration de distributions et de dividendes par les émetteurs, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions ou des dividendes sur leurs titres. La déclaration de distributions et de dividendes est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique générale. Les émetteurs des titres du portefeuille peuvent à tout moment et de façon imprévue décider d'abaisser le montant des distributions et des dividendes sur les titres ou d'en interrompre le versement.

Le Fonds sera assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels il investit ou la conjoncture générale des marchés boursiers se détériorent. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier et leur valeur peut augmenter et diminuer au fur et à mesure que la confiance du marché et les perceptions à l'égard des émetteurs changent. Les perceptions des investisseurs reposent sur divers facteurs imprévisibles, notamment les attentes en ce qui a trait aux politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou le repli économique, de même que les crises bancaires, économiques et politiques régionales ou mondiales.

Dans certains cas, les émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, qui peuvent comprendre le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture employées par les émetteurs.

### **Risques inhérents à la concentration dans un secteur et risques inhérents au secteur des infrastructures**

Le portefeuille sera investi dans des titres qui sont émis par des émetteurs du secteur des infrastructures. Étant donné la concentration du Fonds dans le secteur des infrastructures, le Fonds réagira davantage aux soubresauts de l'économie ou aux modifications apportées à la réglementation qu'un fonds d'investissement dont les avoirs sont concentrés dans un seul secteur. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures, notamment les services publics et les sociétés qui participent à des projets d'aménagement d'infrastructures, pourraient être assujettis à une variété de facteurs pouvant avoir une incidence défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment des coûts d'intérêt élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, un effet de levier élevé, des coûts associés à la réglementation sur l'environnement et à d'autres types de réglementation, les effets d'un ralentissement économique, une capacité excédentaire, une concurrence accrue provenant d'autres fournisseurs de services, des incertitudes entourant les coûts en énergie (notamment), les effets des politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs. Les émetteurs de titres liés à des infrastructures peuvent également être touchés ou visés par ce qui suit :

- a) la réglementation de diverses autorités gouvernementales;
- b) la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients;
- c) l'interruption des services en raison d'incidents liés, notamment, à l'environnement et à l'exploitation;
- d) l'imposition de tarifs spéciaux et l'apport de modifications aux lois fiscales, aux politiques réglementaires et aux normes comptables;
- e) les changements généraux survenus dans la façon dont le marché perçoit les infrastructures.

Le secteur des infrastructures comporte également des caractéristiques particulières qui pourraient l'exposer davantage à certains risques par rapport à d'autres secteurs d'activité. Ces risques sont résumés ci-après :

- a) ***Risque lié à la technologie.*** Ce risque survient lorsqu'un changement se produit dans la façon dont un service ou un produit est fourni, ce qui rend la technologie existante désuète. Bien que ce risque puisse être considéré comme étant faible dans le secteur des infrastructures étant donné les coûts fixes massifs que comporte la construction d'infrastructures et le fait que bon nombre des technologies utilisées dans les infrastructures sont bien établies, tout changement technologique qui surviendrait à moyen terme pourrait compromettre la rentabilité d'un émetteur de titres lié à des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les installations devenues désuètes.
- b) ***Risque régional ou géographique.*** Ce risque survient lorsque les infrastructures d'un émetteur de titres liés à des infrastructures ne sont pas mobiles. Si un événement qui compromet le rendement des infrastructures d'un tel émetteur survient dans la région

géographique où l'émetteur exploite ces infrastructures, le rendement de l'émetteur pourrait en être défavorablement touché.

- c) **Risque lié à la production.** Les revenus de bon nombre d'émetteurs de titres liés à des infrastructures pourraient être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent les produits ou services produits par les infrastructures de l'émetteur. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

## **Marchés émergents**

Le Fonds investira dans des pays qui sont considérés comme des pays de marchés émergents au moment de l'achat. Les placements dans les titres d'émetteurs de pays de marchés émergents pourraient comporter des risques non associés aux placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être sensiblement plus volatils et beaucoup moins liquides que les marchés développés tels que le Canada. Les marchés émergents pourraient être assujettis à une plus grande instabilité sur les plans politique et économique, à plus d'incertitudes concernant l'existence de marchés boursiers et à plus de restrictions imposées par les gouvernements à l'égard des investissements étrangers que les marchés plus développés.

L'information publique au sujet des émetteurs de marchés émergents pourrait être plus restreinte et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes en matière de comptabilité, de vérification et d'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée sur laquelle les titres sont négociés dans les pays émergents et ne pas y avoir de cadre politique, commercial et social pour soutenir les marchés des valeurs mobilières existants. De plus, les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties pourraient être moins sophistiqués que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens. Par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas jouir de bon nombre des protections dont jouissent les actionnaires au Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les titres de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des titres et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les pays de marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Les placements sur des marchés étrangers comportent les risques de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre et/ou d'expropriation par les gouvernements, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

## **Effet de levier**

Le Fonds entend établir une facilité de prêt et il pourrait utiliser d'autres formes d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum de 33 % de son actif net au moment de l'emprunt. Le ratio d'emprunt maximum du Fonds est de 1,33:1. Le recours à l'effet de levier peut améliorer les rendements, mais est également plus risqué. Rien ne garantit que les emprunts contractés par le Fonds amélioreront les rendements. Le recours à l'effet de levier peut réduire les rendements (les distributions et le capital) pour les porteurs de parts. En cas de baisse importante de la valeur des titres du portefeuille, l'effet de levier aura pour conséquence d'accentuer cette baisse. De plus, si le montant total des emprunts excède à tout moment 33 % de l'actif net du Fonds, le Fonds sera tenu de vendre des placements ou de conclure des opérations afin de ramener le montant total de ses emprunts à 33 %. Ces opérations pourraient devoir être

effectuées à des prix, à des valeurs ou à des conditions qui auraient une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et, par conséquent, le rendement du Fonds. Si un prêteur exige le remboursement anticipé d'une facilité de prêt, le Fonds pourrait devoir liquider ses actifs pour rembourser sa dette à un moment où la conjoncture des marchés n'est pas favorable et, par conséquent, subir une perte.

Les frais engagés à l'égard d'emprunts peuvent excéder les gains/pertes en capital et le revenu générés par les placements du portefeuille. De plus, il se pourrait que le Fonds ne puisse renouveler une facilité de prêt ou d'autres formes d'emprunt à des conditions acceptables en cas d'expiration ou de résiliation anticipée. Le Fonds peut emprunter la somme maximale permise par les restrictions en matière de placement.

Il se pourrait que le Fonds ne puisse déduire une partie des intérêts versés sur une facilité de prêt.

### **Fluctuations de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci. La valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du Fonds.

### **Bons de souscription**

Si un porteur de bons de souscription n'exerce pas, ni ne vend, les bons de souscription, alors la valeur des parts pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Le porteur de parts qui souhaite maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds devra verser dans le cadre de l'exercice de bons de souscription une somme supplémentaire correspondant à la somme initialement investie par celui-ci à la clôture. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit tiré de la vente compensera pour la dilution subie par celui-ci.

### **Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille**

Les porteurs de parts seront principalement dépendants du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille, respectivement, pendant qu'ils fourniront des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard du portefeuille.

### **Litiges avec le gestionnaire de portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille est constitué, prorogé ou autrement régi par les lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que le gestionnaire de portefeuille ait nommé Macquarie Canada Services Ltd., a/s de BrookField Place, 181 Bay Street, Suite 3100, Toronto (Ontario) M5J 2T3 en qualité d'agent de signification au Canada, il se pourrait que des investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre le gestionnaire de portefeuille. De plus, étant donné qu'une part substantielle des actifs du gestionnaire de portefeuille sera située à l'extérieur du Canada, il

pourrait être difficile de faire exécuter ou respecter des jugements obtenus au Canada contre le gestionnaire de portefeuille.

### **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt à l'occasion. De plus, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir également une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par des fluctuations des taux d'intérêt.

### **Risque de change**

La plupart des titres inclus dans le portefeuille à tout moment seront libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien et, par conséquent, la valeur du portefeuille sera, lorsqu'elle sera évaluée en dollars canadiens, touchée par les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Ces fluctuations pourraient être considérables et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pourra atténuer ce risque en couvrant de façon importante son risque de change par rapport au dollar canadien. On prévoit qu'initialement, une tranche d'environ 40 % du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de façon conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds. De tels instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme, des contrats à livrer, des options et des swaps.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte d'autres risques que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces autres risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : a) les opérations de couverture conclues pour réduire le risque ne garantissent pas l'absence de perte ou la réalisation d'un gain; b) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra conclure le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; c) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le Fonds de conclure le contrat sur instruments dérivés; d) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, e) si le Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme ou à un contrat à livrer ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et f) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

### **Cours des parts**

Les parts pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.



## **Titres illiquides**

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres détenus dans le portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres qu'il détient seront négociés moyennant un escompte ou une prime par rapport à leur valeur liquidative respective ou à leur valeur liquidative, selon le cas. Si le marché à l'égard d'un titre donné est particulièrement illiquide, notamment dans le cas des titres de sociétés fermées, il se peut que le Fonds ne puisse pas acquérir ou aliéner ces titres ou qu'il ne puisse les acquérir ou les aliéner à un prix acceptable.

## **Risques inhérents aux rachats**

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gestionnaire pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

## **Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières**

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, ne s'appliquent pas au Fonds.

## **Conflits d'intérêts potentiels**

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent faire la promotion, la gestion ou la gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et les membres du personnel professionnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille consacreront au Fonds autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds sous la gestion du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille.

Le groupe Macquarie, en tant que fournisseur international diversifié de services bancaires d'investissement et de services financiers spécialisés, participe à une vaste gamme de services financiers, particulièrement dans le secteur des infrastructures. Par conséquent, il est possible que le Fonds investisse dans un émetteur pour le compte duquel un membre du groupe Macquarie fournit des services bancaires d'investissement, des services d'exploitation, des services de consultation ou d'autres services similaires

ou auxquels un membre du groupe Macquarie fournit des services similaires à l'égard d'actifs particuliers appartenant à cet émetteur. Ces membres du groupe Macquarie pourraient toucher une rémunération pour la prestation de ces services. Par conséquent, chaque placement effectué par le Fonds dans un émetteur auquel un membre du groupe Macquarie fournit de tels services ou qui détient des infrastructures auxquelles un membre du groupe Macquarie fournit de tels services est autorisé uniquement s'il est effectué conformément aux lois applicables. Dans la mesure où le Fonds investit dans une telle entité, sa capacité de négocier librement le titre de cette entité dans l'avenir pourrait être restreinte si le membre du gestionnaire de portefeuille ou du groupe Macquarie détient ou pourrait être réputé détenir des renseignements non publics importants à l'égard de cette entité. L'application de ces restrictions pourrait restreindre la capacité du Fonds de participer à certaines occasions de placement.

### **Risque inhérent aux nouveaux projets**

Si le Fonds investit dans des émetteurs qui participent à de nouveaux projets d'infrastructure, il est probable qu'il doive assumer une part du risque résiduel que le projet ne soit pas réalisé conformément au budget, à l'intérieur des délais convenus et selon les devis. Durant la phase de construction, les principaux risques comprennent un retard par rapport au calendrier d'achèvement du projet et au calendrier de réalisation des flux de trésorerie, une hausse des capitaux nécessaires pour terminer les travaux de construction et l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé. Les coûts de construction pourraient excéder les coûts estimés pour diverses raisons, notamment des erreurs techniques et de planification, des dépassements des coûts de main-d'œuvre et de matériaux de construction et des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors du démarrage du projet. Ces hausses de coût imprévues pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette et un manque de fonds pour terminer les travaux de construction. Ces hausses pourraient également entraîner l'incapacité des propriétaires du projet de s'acquitter de leurs obligations en matière de versement d'intérêt et de remboursement de capital par suite de la hausse de la dette. Les retards accusés dans l'achèvement du projet peuvent entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet en raison d'une augmentation des charges d'intérêt capitalisées ainsi que des frais de main-d'œuvre et de matériaux et, par conséquent, d'une augmentation des coûts du service de la dette. Cela pourrait également avoir une incidence sur les revenus devant découler du projet qui sont nécessaires pour couvrir les coûts du service de la dette prévus au moment de l'entrée en exploitation, les frais d'exploitation et d'entretien et les dommages-intérêts en cas de livraison tardive.

### **Couverture du risque de change**

Les opérations de couverture du risque de change comportent un risque d'illiquidité et, si les devises prennent de la valeur par rapport au dollar canadien, le risque que le recours à des opérations de couverture donne lieu à des pertes plus importantes que celles qui auraient été subies si aucune opération de couverture n'avait été effectuée. Les opérations de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si le gestionnaire de portefeuille n'évalue pas correctement les événements ou les conditions des marchés futurs. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient éclipser les avantages découlant de telles opérations dans ces situations. Les opérations de couverture du risque de change comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

### **Prêt de titres**

Le Fonds peut effectuer les opérations de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'exposera à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son

obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à certains risques fiscaux qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens et/ou non canadiens, notamment les risques indiqués ci-après.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient effectivement être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange à cette proposition fiscale serait publiée pour commentaires. Cette proposition n'a pas été publiée en date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur le Fonds ou qu'elle sera promulguée.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » différeront sensiblement et de façon défavorable à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables (terme défini dans la LIR). Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié les propositions fiscales selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le montant total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de celles-ci, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent ou constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre sont promulguées telles que proposées et si ces circonstances s'appliquent au Fonds, le Fonds cessera par la suite d'être une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seront à certains égards sensiblement différentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de façon de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne faisait pas état de ces modifications proposées en attendant la tenue d'autres consultations avec des parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition pertinente de la LIR de sorte qu'une fiducie ne soit pas réputée être une fiducie de fonds commun de placement après un certain temps lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été établie ou qu'elle est maintenue principalement à l'avantage des personnes non résidentes, sauf si à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain si cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre. Rien ne garantit que

les propositions fiscales du 16 septembre seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le Fonds utilisera des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux devises non canadiennes par rapport au dollar canadien. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), les gains réalisés ou les pertes subies sur les instruments dérivés en raison de fluctuations de devises par rapport au dollar canadien seront, si ces instruments dérivés sont suffisamment liés aux titres sous-jacents et qu'une couverture de change existe à l'égard de ceux-ci, traités et déclarés aux fins de la LIR au titre du capital ou du revenu selon la nature des titres et les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. Si des dispositions ou des opérations du Fonds sont déclarées au titre du capital, puis au titre du revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter.

Aux termes des modifications relatives aux EIPD, certaines fiducies ou sociétés de personnes (définies en tant que « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini dans la LIR) sont en fait imposées sur le revenu et les gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une EIPD-fiducie (terme défini dans la LIR). Si le Fonds était admissible en tant que EIPD-fiducie au sens attribué à cette expression dans la LIR, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes de façon importante et négative à certains égards.

Rien ne garantit qu'aucune modification ne sera apportée aux règles fiscales portant sur l'imposition du Fonds ou de ses placements ou que ces règles fiscales ne seront pas administrées d'une manière qui serait moins avantageuse pour le Fonds ou les porteurs de parts.

### **Antécédents d'exploitation**

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts ou des bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu après la conclusion du placement.

### **Absence de participation**

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

### **Perte du placement**

Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité de résister au fait que des distributions ne soient pas versées sur les parts pendant une certaine période de temps et qui peuvent absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds entend procurer un flux stable de distributions trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (une « date de référence ») d'un montant initial d'environ 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 5,0 % compte tenu du prix d'émission de 12,00 \$ par unité).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2011 et qu'elle sera calculée au prorata à compter de la clôture. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion de leur participation respective dans les parts dans les 15 jours suivant la date de référence ou versées de toute autre manière convenue par le gestionnaire. Le gestionnaire déterminera et annoncera au moins une fois par année à compter de février 2012 le montant de la distribution indicative (la « distribution indicative ») pour l'exercice suivant en fonction de la conjoncture du marché et de l'estimation faite par le gestionnaire des rendements totaux du portefeuille pour l'exercice. Aux fins du calcul de la distribution indicative, le gestionnaire n'entend pas fixer le taux de distribution à un taux supérieur au rendement total prévu du portefeuille pour cet exercice. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après sa composition prévue initiale, le portefeuille devrait générer des dividendes et des distributions d'environ 5,3 % par année (compte non tenu des frais, de l'effet de levier et des retenues d'impôt). Toute tranche des distributions trimestrielles non financées au moyen des dividendes et des distributions devrait être générée par la réalisation de gains en capital. Dans l'hypothèse où le produit brut tiré du placement s'élève à 100 millions de dollars, les frais sont tels que décrits aux présentes et les emprunts correspondent à 33 % de l'actif net, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 1,6 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative stable à l'égard des parts tout en versant des distributions en espèces trimestrielles pour l'exercice au taux initial de la distribution indicative. Pour assurer la distribution indicative pour l'année, le gestionnaire peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Le Fonds entend faire en sorte que les distributions totales de revenu net et de gains en capital nets versées chaque année soient suffisamment élevées pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard en vertu de la LIR. Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative versée aux porteurs de parts au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

On fournira chaque année à chaque porteur de parts les renseignements dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes versées ou payables par le Fonds relativement à son année d'imposition précédente.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Rachats annuels**

À compter de 2012, les parts pourront être remises aux fins de rachat durant la période allant du 1<sup>er</sup> août à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédent le dernier jour ouvrable d'août 2012 ou de toute année suivante, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines

circonstances, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat.

Toute distribution payable non versée au plus tard à la date de rachat à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée le jour où le produit du rachat sera payé. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au marché, dont les taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers.

### **Rachats mensuels**

En plus du droit de rachat annuel, les parts pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat.

Le porteur de parts qui remet une part au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : a) 95 % du cours (terme défini ci-après) d'une part, b) 100 % du cours de clôture (terme défini ci-après) d'une part à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel. Le cours correspond au cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuelle. Le cours de clôture à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuelle correspond au cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuelle (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) ou, si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuelle pertinente, à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs du titre à la TSX à cette date de rachat mensuelle (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit).

### **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent (l'« adhérent de la CDS ») de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gestionnaire pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au

Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire envers d'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

### **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat a) pendant toute une période ou une partie d'une période durant laquelle les opérations normales sont suspendues à une ou plusieurs des bourses à la cote desquelles les titres inclus dans le portefeuille sont négociés si la valeur de ces titres représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds ou de son exposition sous-jacente aux marchés et si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; b) pendant au plus 120 jours lorsque le gestionnaire détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension, mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive.

### **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des parts et des bons de souscription aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts et bons de souscription à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts et les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une opération considérée comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts (mais non les bons de souscription) et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la réglementation prise en application de celle-ci, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et la réglementation prise en application de celle-ci qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé repose également sur des attestations du gestionnaire et des placeurs pour compte

concernant des questions factuelles. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) le Fonds se conformera à tout moment à ses restrictions en matière de placement, ii) aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne sera ni ne sera réputé être une société affiliée étrangère du Fonds ou d'un porteur de parts et iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une EIPD-fiducie (terme défini dans la LIR).

**Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts et les bons de souscription. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts et de bons de souscription varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts et des bons de souscription. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts et les bons de souscription à la lumière de leur situation particulière.**

## **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira dûment, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR et fera le choix pour être réputé admissible à ce titre dès le début de sa première année d'imposition.

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de recevoir un « remboursement au titre des gains en capital ») l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais



d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu et non engagés aux fins de générer des gains en capital. Le Fonds peut généralement déduire les frais du placement qu'il a payés et la rémunération liée à l'exercice des bons de souscription payée, s'il y a lieu, par le Fonds, dans chaque cas s'ils n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Le portefeuille du Fonds comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, les coûts, les dividendes, l'intérêt, les intérêts débiteurs et toutes les autres sommes seront déterminés aux fins de la LIR en dollars canadiens. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de fluctuations de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds durant l'année au cours de laquelle les gains ont été réalisés ou les pertes ont été subies, sauf si le Fonds est considéré comme exploitant une entreprise ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres pour le portefeuille dans le but d'en tirer des distributions et un revenu pendant la durée du Fonds, et qu'il entend traiter et déclarer les opérations réalisées à l'égard de ces titres au titre du capital. Par conséquent, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital (ou des pertes en capital).

Le Fonds sera assujéti aux règles en matière de suspension des pertes prévues dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est considérée comme étant une perte suspendue lorsque le Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même ou identique au bien qui a fait l'objet d'une disposition, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que généralement, le Fonds inclura les gains dans son revenu et en déduira les pertes relativement à des placements effectués par l'entremise de titres dérivés, sauf si ces dérivés sont utilisés aux fins de couverture et suffisamment liés à des titres du portefeuille détenus au titre du capital, et il reconnaîtra ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où les gains seront réalisés ou les pertes seront subies.

Le Fonds tirera un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait devoir payer de l'impôt à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé

est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur les dividendes de source étrangère), qu'il n'excède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives aux crédits pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition (en espèces ou en parts). La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, si le Fonds fait les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé.

À condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, cette tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et ii) du revenu du Fonds de source étrangère, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Les porteurs de parts imposables auront généralement droit à des crédits pour impôt étranger prévus par la LIR, sous réserve des règles détaillées en matière de crédit pour impôt étranger de la LIR et selon les autres revenus ou pertes de source étrangère du porteur de parts et des impôts étrangers payés par celui-ci.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (y compris un rachat), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition et de toute tranche des montants payés au rachat et traitée en tant que distributions de revenu ou de gains par le Fonds) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut généralement être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets d'un porteur de parts au cours de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

## **Imposition des bons de souscription**

Il sera nécessaire de répartir raisonnablement le prix d'achat des unités entre les parts et les bons de souscription à des fins fiscales afin d'établir le coût de chaque part et de chaque bon de souscription. Le Fonds attribuera 0,46 \$ à chaque bon de souscription et le reste à chaque part, même si l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec cette répartition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Une part acquise par un porteur de parts au moment de l'exercice d'un bon de souscription aura un coût pour le porteur de parts égal à la somme du prix de souscription qu'il a payé et du prix de base rajusté, le cas échéant, pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Le coût d'une part acquise par un porteur de parts au moment de l'exercice d'un bon de souscription doit être ajouté au prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations et le coût moyen de ces parts constitue le prix de base rajusté de chacune de ces parts pour le porteur de parts.

Au moment de la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, sauf aux termes de son exercice, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur de parts en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte subie peut généralement être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Au moment de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour lui.

## **Imposition des régimes enregistrés**

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différé aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré ») et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

## **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu ou des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui ne sont pas encore payables au moment où des parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour ces montants en vertu de la LIR.

## **Admissibilité aux fins de placement**

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et demeure admissible à ce titre à tout moment ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pourvu que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) ou pourvu que les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime enregistré en question ou le titulaire d'un tel régime et qu'il n'ait pas de liens de dépendance avec un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un tel régime enregistré ou le titulaire d'un tel régime, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription sera passible d'une pénalité fiscale s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation notable (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

### **Le gestionnaire**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni plus de 1,8 milliard de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre de Connor, Clark & Lunn Financial Group. Il a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et est une filiale en propriété exclusive de CC&L Capital Markets Partnership. Le siège social du gestionnaire est situé au Suite 300, 181 University Avenue, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire du gestionnaire est W. Neil Murdoch.

Le gestionnaire agit également en qualité de gestionnaire et/ou de conseiller en placement pour les fonds d'investissement suivants : Fiducie de titres de capital HBanc, Fiducie de titres de capital Australian Banc, Société en commandite accréditive 2009 Connor, Clark & Lunn, Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn, Fonds de revenu à rendement réel Connor, Clark & Lunn, Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn, Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II, CANADIAN Financials & Utilities Split Corp., Focused Global Trends Fund, Fiducie de titres de capital bancaire canadien, CC&L Natural Resources Fund, Fonds d'obligations de catégorie investissement Build America et Fiducie de titres de capital de financières nord-américaines.

### ***Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire.

Les responsabilités du gestionnaire incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences

du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, de l'auditeur et des imprimeurs.

### ***Description des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de fiducie***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que le gestionnaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gestionnaire engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds accepte. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds, à moins d'être membre du groupe du gestionnaire. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, le Fonds doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gestionnaire et lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gestionnaire ou d'un manquement du gestionnaire à la norme de prudence susmentionnée.

### ***Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire***

Les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales s'établissent comme suit :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u></b>	<b><u>Fonctions principales</u></b>
W. Neil Murdoch ..... Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
Michael W. Freund ..... Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
Darren N. Cabral ..... Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral, qui s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007 et a été nommé administrateur le 29 septembre 2009, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

**W. Neil Murdoch :** analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, titulaire d'une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University. M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC.

**Michael W. Freund :** titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de direction auprès de sociétés du groupe Connor, Clark & Lunn depuis 1997. À l'heure actuelle, ses fonctions principales consistent à être associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

**Darren N. Cabral :** analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de l'université York; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'université York. M. Cabral s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de membres du groupe de Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, notamment ceux de directeur administratif de la recherche au sein de Middlefield Capital Corporation et d'administrateur délégué de Middlefield International Limited.

### **Le gestionnaire de portefeuille**

Macquarie Capital Investment Management LLC, filiale en propriété exclusive indirecte de Macquarie Bank Limited, fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille au Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille fait partie de MFG, entreprise de gestion de fonds du groupe Macquarie. MFG est le gestionnaire d'actifs le plus important d'Australie, avec des actifs sous gestion de 300 milliards de dollars à l'échelle mondiale (au 30 septembre 2010), dont 93 milliards de dollars (compte tenu des membres du groupe de MCIM) sont investis directement dans des titres liés à des infrastructures cotés en bourse ou aux termes de mandats privés (au 30 septembre 2010). MFG est un gestionnaire d'actifs de plein exercice qui offre une gamme diversifiée de produits, dont des services de gestion de placements, d'infrastructures et d'actifs réels ainsi que des produits structurés à base de titres de participation et de fonds.

Les fonds d'infrastructures gérés par le gestionnaire de portefeuille comprennent Macquarie Global Infrastructure Total Return Fund Inc., Delaware Macquarie Global Infrastructure Fund et Macquarie/First Trust Global Infrastructure/Utilities Dividend & Income Fund.

Le gestionnaire de portefeuille a été établi en janvier 2004 et est inscrit en tant que conseiller en valeurs auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Le gestionnaire de portefeuille

n'est pas inscrit actuellement en tant que conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'aucune autre autorité de réglementation provinciale ou territoriale canadienne. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille au Fonds conformément à une dispense obtenue à titre de conseiller international de l'exigence d'inscription des courtiers. Le bureau principal du gestionnaire de portefeuille est situé à New York. Toutefois, il fournira un certain nombre de services depuis Sydney, en Australie.

Brad Frishberg et Jonathon Ong seront principalement responsables de la gestion du portefeuille. David Dali sera le macrostratégiste principal. Brad Frishberg, Jonathon Ong et David Dali comptent une expérience combinée en matière de placement de plus de 55 ans.

**Brad Frishberg** s'est joint à l'équipe chargée des titres liés aux infrastructures de MFG en décembre 2009 en tant que responsable des placements principal et a assumé le rôle de chef des placements en février 2010. Avant de se joindre à Macquarie, M. Frishberg a passé plus de 12 ans chez J.P. Morgan Asset Management, où il était responsable de la gestion de portefeuilles et d'entreprises à Londres, à Tokyo, et à New York. Durant son mandat, il a établi et géré le fonds JPMorgan US Large Cap Value, qui était devenu un fonds de 3,5 milliards de dollars américains avant son départ. M. Frishberg a commencé sa carrière chez Aetna à titre d'analyste et de spécialiste du marketing en 1989.

**Jonathon Ong** s'est joint à Macquarie en janvier 2008 en qualité de gestionnaire de portefeuille pour les stratégies liées aux infrastructures mondiales des marchés émergents. Il compte 17 ans d'expérience dans les placements liés aux marchés émergents et a traversé différents cycles de placement, notamment certaines conjonctures extrêmes comme la crise financière asiatique de 1997-1998. Avant d'entrer au service de Macquarie, il était le gestionnaire de portefeuille principal de Emerging Market Telecommunications Fund Inc. inscrit à la cote de l'American Stock Exchange auprès de Credit Suisse Asset Management. Au cours de la dernière décennie, il s'est principalement concentré sur l'analyse d'actions liées aux infrastructures dans les marchés émergents mondiaux pour Credit Suisse. Auparavant, il a été pendant trois ans analyste dans le secteur des télécommunications de l'Asie-Pacifique pour Bankers Trust après avoir débuté sa carrière en tant qu'analyste de la maison de courtage Kim Eng Securities à Hong Kong.

**David Dali** s'est joint à MFG en octobre 2008 et dirige l'équipe de macroanalystes des marchés émergents de cette entreprise. Il codirige le fonds Macquarie Emerging Markets Infrastructure Securities (fonds australien) et est le principal gestionnaire de portefeuille de plusieurs portefeuilles de titres de marchés émergents. En 1999, il a cofondé une société de placements spécialisée dans les marchés émergents, OneWorld Investments, LP (« OneWorld ») et a été associé directeur de la société qui l'a remplacée, Globalis Investments, LLC (« Globalis »). Chez OneWorld/Globalis, il a occupé divers postes liés à la gestion de portefeuilles et notamment cogéré le principal fonds de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 2005 ainsi que le fonds OneWorld Emerging Macro. M. Dali a commencé sa carrière dans les marchés émergents en 1989. Il a cofondé le groupe Ventes, négociations et recherche lié aux marchés émergents de BancBoston Robertson Stephens (« BkB ») en 1995 et géré ses importants portefeuilles de négociation exclusifs de titres de créance et de titres de participation liés aux marchés émergents. Avant de se joindre à BkB, il a géré divers portefeuilles de négociation liés aux marchés émergents pour Chase Manhattan Bank à New York, notamment son portefeuille substantiel de titres de créance externes brésiliens. Il a également passé cinq ans auprès de Bank of America à New York, à Sao Paulo et à Buenos Aires, où il a géré différents portefeuilles de négociation de titres de créances exclusifs.

### ***Description de la convention de gestion de portefeuille***

Le gestionnaire de portefeuille est chargé d'exécuter la stratégie en matière de placement du Fonds conformément à la convention de gestion de portefeuille (la « convention de gestion de portefeuille ») intervenue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille en date

du 26 janvier 2011. Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations dans le cadre du portefeuille seront prises par le gestionnaire de portefeuille conformément à la convention de gestion de portefeuille.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion de portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne sera aucunement responsable d'un défaut ou d'un vice de forme à l'égard des titres faisant partie du portefeuille, ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ceux-ci s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétences énoncées ci-dessus. Le gestionnaire de portefeuille sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de fraude, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses normes de soin.

La convention de gestion de portefeuille, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuilles si le gestionnaire de portefeuille a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a subi une radiation d'inscription ou a perdu une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celle-ci et qu'il n'a pas été remédié à un tel manquement dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire d'un avis à cet égard au gestionnaire de portefeuille et au fiduciaire ou si le gestionnaire de portefeuille a fait preuve d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou qu'il a commis une fraude.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille sur remise d'un préavis de 90 jours. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille sur-le-champ si le gestionnaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, moyennant un préavis écrit de 20 jours si le gestionnaire viole une disposition importante de cette convention ou est défaillant par rapport à celle-ci et qu'il n'est pas remédié à cette violation ou défaillance dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis à cet égard au gestionnaire et au fiduciaire, ou si les restrictions en matière de placement du Fonds sont modifiées de façon importante.

La convention de gestion de portefeuille ne sera pas résiliée en cas de violation d'une disposition importante ou de défaillance par rapport à celle-ci s'il ne peut être remédié à cette violation ou défaillance dans les 20 jours ouvrables, mais qu'on a commencé à y remédier dans les 20 jours ouvrables et qu'il y est remédié dans les 45 jours suivants.

Si la convention de gestion de portefeuille est résiliée, le gestionnaire nommera sans délai un gestionnaire de portefeuille remplaçant afin que celui-ci s'acquitte des fonctions du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a droit à une rémunération et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le gestionnaire de portefeuille et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de l'ensemble des réclamations présentées contre le gestionnaire de portefeuille pour un acte ou une omission qui ne sont pas attribuables à une inconduite délibérée, à une fraude, à de la mauvaise foi, à de la négligence ou à un manquement aux normes de soin du gestionnaire de portefeuille.



## Conventions de courtage

Le gestionnaire de portefeuille a une obligation fiduciaire de chercher à obtenir la « meilleure exécution » possible pour ses clients de sorte que le coût total pour le client ou le produit qui lui revient dans le cadre de chaque opération soit le plus favorable avec le temps dans les circonstances. En choisissant un courtier pour l'exécution d'une opération pour un client, le gestionnaire de portefeuille tient compte du prix d'un titre offert par le courtier ainsi que de la gamme complète et de la qualité de ses services, notamment, ses installations, sa fiabilité et sa responsabilité financière, ses capacités d'exécution, les commissions qu'il exige, sa réceptivité par rapport au gestionnaire de portefeuille ainsi que les services de courtage et de recherche qu'il fournit au gestionnaire de portefeuille et à ses clients (par exemple les idées de recherche, les analyses, les compétences particulières en matière d'exécution et de positionnement de bloc ainsi que les services de compensation, de règlement et de dépôt). Le caractère raisonnable des commissions sera établi en comparaison avec les normes actuelles sur le marché compte tenu de la taille et de la nature de l'opération, du moment où elle sera réalisée et d'autres caractéristiques. Une procédure de vote semestriel est utilisée pour déterminer quels courtiers exécuteront les opérations compte tenu de facteurs tels que les prix, les renseignements que possède le courtier sur le marché et sa fiabilité, ainsi que l'accès aux services de direction, de placement et de recherche. Le courtier qui ne fournit pas de produits ou de services de recherche n'est pas nécessairement exclu de la liste de courtiers potentiels. À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire de portefeuille réunit le comité responsable de la meilleure exécution pour parler des cours, des commissions, de l'attribution des courtages, du rendement des courtiers et d'autres questions connexes.

Le gestionnaire de portefeuille est autorisé à verser à certains courtiers des commissions supérieures à celles qui auraient autrement été négociées sur le marché s'il reçoit des biens ou des services de recherche ou de courtage de ces courtiers conformément à l'article 28(e) de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Le gestionnaire de portefeuille a l'obligation de communiquer ces ententes à chaque client visé dans la partie II de son formulaire ADV ou le présent prospectus ou par un autre mode de communication acceptable au moment de l'établissement du compte et au moins une fois par année par la suite conformément au *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser les ententes de commission avec les clients (*Client Commission Arrangements*) ou les ententes de partage des commissions (*Commission Sharing Arrangements*) aux fins de l'obtention d'avantages. Selon ce type d'entente, le gestionnaire de portefeuille peut demander au courtier exécutant de verser une partie du montant total des commissions versées dans un compte de « crédits » tenu par le courtier qui peut être utilisé pour l'obtention d'avantages. Après avoir accumulé un certain nombre de crédits dans le compte, le gestionnaire de portefeuille peut demander ensuite que ces crédits soient utilisés pour payer les parties appropriées en échange d'avantages admissibles. Les produits et services de courtage ou de recherche pouvant être fournis au gestionnaire de portefeuille respecteront les exigences de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et d'autres règlements applicables et seront essentiellement identiques aux produits et services de courtage ou de recherche que le gestionnaire de portefeuille pourrait payer indirectement au moyen des courtages.

Dans le cadre de son processus de prise de décision à l'égard des placements, le gestionnaire de portefeuille utilise les biens et services décrits ci-après relativement à un ou à plusieurs fonds et comptes et il pourrait ou non les utiliser exclusivement à l'égard du fonds ou du compte qui génère les courtages.

Étant donné que chaque produit ou service visé par l'entente de paiement indirect par courtages doit être classé dans les produits ou services de « courtage » ou de « recherche » en vertu de la règle d'exonération prévue à l'article 28(e), la liste des biens et de services qui pourraient être fournis comprend des produits à usage mixte qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont utilisés tant à des fins

de recherche qu'à d'autres fins. Dans ce cas, on doit déterminer dans quelle proportion les produits ou les services sont utilisés aux fins de recherche et dans quelle proportion ils sont utilisés à d'autres fins, la proportion recherche étant payable au moyen des courtages et la proportion autre, par le gestionnaire de portefeuille. Le coût du produit ou du service sera réparti en fonction de son utilisation (c.-à-d. la tranche qui consiste à fournir de l'aide au gestionnaire de portefeuille dans son processus de prise de décision en matière de placement par opposition à la tranche portant sur les activités autres que de recherche) et la proportion des biens ou des services à usage mixte doit être communiquée aux clients. La répartition des services se fera généralement en fonction du pourcentage de temps consacré à l'utilisation du produit aux fins de recherche et du pourcentage de temps consacré à l'utilisation de celui-ci à d'autres fins ou d'une autre manière jugée appropriée par le chef de la conformité, initialement et périodiquement par la suite.

Voici la liste des données que le gestionnaire de portefeuille utilise en totalité ou en partie pour prendre ses décisions en matière de placement et qu'il paie en totalité ou en partie indirectement au moyen des courtages :

- Fact Set – système d'application des risques utilisé pour fournir des données fondamentales et macroéconomiques sur le marché requises pour l'élaboration de modèles de risque;
- Bloomberg – service par abonnement qui permet d'accéder à des bases de données sur les marchés et le régime de réglementation financiers par l'intermédiaire des terminaux Bloomberg;
- le modèle d'évaluation des prix par arbitrage (*Arbitrage Pricing Theory*) – modèle de risque capable de fournir les éléments susceptibles de poser un risque pour un portefeuille et des facteurs de risque définis par les utilisateurs;
- IRESS – plateforme de données sur le marché qui permet d'obtenir les prix en direct, ainsi que des outils d'évaluation de la capacité d'absorption du marché et d'analyse pour le marché australien;
- Reuters Knowledge – outils d'analyse et d'information Web qui donnent accès aux données fondamentales de recherche de courtiers, à des estimations en temps réel et aux actualités sur le marché;
- Licence d'autorisation d'utilisation d'indice (c.-à-d. l'Indice S&P Global Infra) – utilisée dans le cadre du processus de placement;
- rapports de recherche fournis par des courtiers;
- GTA (Global Trading Analytics) – analyse au sujet de la meilleure exécution.

Bien que le gestionnaire de portefeuille utilise actuellement les services de Macquarie Capital USA, Inc. (« MCUSA »), courtier inscrit américain membre du même groupe, et les membres de son groupe à l'échelle mondiale pour l'exécution de ses opérations et qu'il évalue les services fournis par ce courtier en utilisant les mêmes critères que ceux dont il est question ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille n'a conclu aucune entente de paiement indirect au moyen des courtages avec MCUSA.

Le gestionnaire de portefeuille communiquera le nom de tous les courtiers et des autres tiers qui ont fourni les biens et/ou les services qu'il a reçus aux termes d'ententes de paiement indirect au moyen des courtages, comme il est indiqué ci-dessus, sur demande et conformément à la réglementation

applicable et il tiendra un registre des noms des courtiers ou des tiers qui ont fourni les biens ou les services décrits ci-dessus et que le gestionnaire de portefeuille a reçus aux termes de telles ententes.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Les services de gestion des placements fournis par le gestionnaire de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de gestion de portefeuille ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion de portefeuille n'empêche le gestionnaire de portefeuille de fournir des services similaires pour son propre compte ou à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du Fonds et d'autres fonds d'investissement ou fiducies auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion des placements seront attribués au Fonds et à ces autres fonds d'investissement ou fiducies au prorata selon la taille de leur ordre et leurs restrictions et politiques en matière de placement respectives.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités de telles ententes ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties n'ayant pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds d'investissement ou fiducies et leur fournir des services.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire et des entités liées au gestionnaire. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gestionnaire est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gestionnaire. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement aux porteurs de parts, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gestionnaire, et sera aussi affiché sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.cclgroup.com](http://www.cclgroup.com). Les renseignements figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gestionnaire.

Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds d'investissement concernés gérés par le gestionnaire et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

### **Le fiduciaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gestionnaire. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gestionnaire, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gestionnaire peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds. Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

### **Le dépositaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire (le « dépositaire ») des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie et jouira du pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu

net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

### **L'auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situé au 77, King Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau de Toronto, en Ontario, sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts. Société de fiducie Computershare du Canada agira en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et d'agent chargé des distributions à l'égard des bons de souscription à son bureau de Toronto, en Ontario.

### **Le promoteur**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des unités dans le public. Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des unités qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gestionnaire du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ». Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. a des bureaux à Toronto, en Ontario.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative par part à une date donnée correspondra à la valeur totale des actifs du Fonds, moins la valeur totale des passifs du Fonds (les bons de souscription ne seront pas traités comme des passifs à ces fins), y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets et les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date.

On calculera la valeur liquidative par part non diluée un jour donné en divisant la valeur liquidative ce jour-là par le nombre total de parts alors émises et en circulation. Si, par suite d'un tel calcul, la valeur liquidative par part non diluée est supérieure à 11,70 \$, on calculera la valeur liquidative par part diluée en ajoutant au dénominateur le nombre total de bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et de 11,70 \$, et la valeur liquidative par part diluée sera réputée correspondre au quotient en résultant.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part non diluées et diluées seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure jugée appropriée par le fiduciaire chaque jour ouvrable (individuellement, une « date d'évaluation »). Si le Fonds choisit le 31 décembre comme fin d'exercice aux fins de l'impôt, comme le permet la LIR, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part non diluées et diluées seront également calculées le 31 décembre. Le Fonds communiquera à la presse financière aux fins de publication chaque jour la valeur liquidative par part.

## Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, la valeur liquidative à cette date d'évaluation sera déterminée comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est déterminée et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est déterminée et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, comme le déterminera l'agent d'évaluation (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre

d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;

- h) la valeur de tout contrat à terme de gré à gré ou de tout autre instrument dérivé comme des contrats à terme standardisés, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, le contrat à terme de gré à gré ou tout autre instrument dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gestionnaire de temps à autre.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

#### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gestionnaire, au [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com), ou sur demande au numéro 1 888 276-2258.

### **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION**

#### **Description des parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables.

Le Fonds projette d'offrir des unités au prix de 12,00 \$ chacune. Chaque unité se compose d'une part et d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une part à un prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés d'ici le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.**

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements, la fiducie : a) est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et b) est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds sera un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la convention de fiducie.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. À toute assemblée des porteurs de parts du Fonds, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part qu'il détient. Chaque porteur de parts a le droit de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les

distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent seront émises. Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds.

La convention de fiducie prévoit que le Fonds n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf a) à un prix produisant un produit net qui n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent immédiatement l'établissement du prix de ce placement, b) par voie de distributions de parts, c) à l'exercice de bons de souscription ou d) avec l'approbation des porteurs de parts.

### ***Achats sur le marché***

En outre, la convention de fiducie prévoit que le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats, le cas échéant, seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la bourse de valeurs ou du marché où les parts sont inscrites, s'il y a lieu, et aux termes de leurs règles, conformément à la convention de fiducie ou tel que le permettent autrement les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### ***Système d'inscription en compte***

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte ne seront pas responsables a) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, b) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou c) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.



## **Description des bons de souscription**

### ***Souscription de base et heure d'expiration des bons de souscription***

Chaque bon de souscription d'une part confère au porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés au plus tard le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.** Les parts et les bons de souscription qui composent les unités, seront séparés immédiatement après la clôture définitive de l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après) ou, si cette date est plus rapprochée, 30 jours après la clôture, et pourront être transférés séparément par la suite. Dans les 30 jours suivant l'exercice approprié d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération correspondant à 0,18 \$ au courtier au nom du représentant dont le client exerce le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription au courtier qui retient les services de ce représentant.

### ***Agent de souscription et agent des transferts***

Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent de souscription ») sera nommée par le Fonds afin de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services se rapportant à l'exercice et au transfert des bons de souscription aux termes d'une convention relative aux bons de souscription (la « convention relative aux bons de souscription ») intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, et l'agent de souscription et devant porter la date de la clôture. L'agent chargé des bons de souscription a droit à une rémunération pour les services qu'il fournit aux termes de la convention relative aux bons de souscription. L'agent chargé des bons de souscription peut démissionner moyennant un préavis d'au moins 90 jours au Fonds. Le Fonds peut destituer l'agent chargé des bons de souscription et lui nommer un remplaçant moyennant un préavis d'au moins 90 jours à l'agent chargé des bons de souscription.

### ***Forme et dénomination des bons de souscription***

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Le Fonds prévoit que chaque souscripteur d'unités aux termes du placement recevra une confirmation du nombre de bons de souscription émis en sa faveur de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et procédures de l'adhérent de la CDS en question. La CDS sera chargée d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire ni l'agent de souscription ne seront responsables a) des registres tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription ou des inscriptions en compte qu'ils gardent à jour, b) de la mise à jour, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces bons de souscription ou c) de tout conseil donné et de toute déclaration faite par la CDS ou les adhérents de la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute autre mesure prise par la CDS ou ses adhérents.

L'absence de certificat papier peut restreindre la capacité d'une personne qui a une participation dans des bons de souscription de nantir cette participation ou de prendre autrement une mesure à l'égard de cette participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Les porteurs doivent prendre des dispositions à l'égard des achats ou des transferts des bons de souscription par l'entremise des adhérents de la CDS. Selon le Fonds, chaque achat d'un bon de souscription devrait recevoir une confirmation d'émission ou d'achat, selon le cas, de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le bon de souscription en question est émis conformément aux pratiques et aux politiques de l'adhérent de la CDS.

### ***Droit de souscription***

Les adhérents de la CDS qui détiennent des bons de souscription pour plusieurs propriétaires véritables peuvent, en fournissant au Fonds et à l'agent de souscription des preuves satisfaisantes, exercer les bons de souscription au nom de ses comptes de la même façon que si les propriétaires véritables des parts étaient les porteurs inscrits à la date d'exercice.

Un souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts ou tout nombre entier inférieur de ces parts, en donnant comme instruction à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précisé de bons de souscription et en faisant parvenir 12,00 \$ par bon de souscription de chacune de ces parts souscrites conformément aux modalités du placement à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription est payable en monnaie canadienne, par chèque certifié, par traite bancaire ou par mandat-poste tiré à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par prélèvement automatique du compte de courtage du souscripteur ou au moyen d'un virement électronique de fonds ou d'un autre mécanisme de paiement semblable. Tous les paiements doivent être acheminés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription pour les parts souscrites doit être entièrement réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'exercice pertinente. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit des parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses instructions suffisamment à l'avance avant l'heure d'expiration à la date d'exercice pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour son compte. Les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier ou autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS pourrait avoir une heure de tombée différente.

Le règlement du prix de souscription constituera une déclaration faite à l'adhérent de la CDS selon laquelle le souscripteur n'est pas citoyen ni résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires ou de ses possessions, ni le mandataire d'une telle personne et qu'il n'achète pas les parts aux fins de revente à une telle personne.

**Les souscriptions de parts effectuées par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront irrévocables, et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions de parts une fois qu'elles auront été soumises.**

**Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent se rappeler que, étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, il pourrait s'écouler beaucoup de temps entre la date de l'exercice et la date d'émission des parts devant être émises à l'exercice des bons de souscription en faveur du porteur.**

### ***Vente ou transfert des bons de souscription***

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, plutôt que d'exercer leurs bons de souscription pour souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'adhérents de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer ces derniers doivent le faire de la même façon que s'ils vendaient ou transféraient des parts, notamment en donnant des instructions à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription conformément aux politiques et aux procédures de cet adhérent.

### ***Dilution pour les porteurs de parts existants***

Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés, un porteur de parts qui souhaite conserver sa participation actuelle dans le Fonds devrait acheter la totalité des parts qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription émis en sa faveur dans le cadre du placement. S'il ne le fait pas et que d'autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, sa participation actuelle dans le Fonds sera diluée.

Les bons de souscription renferment la disposition anti-dilution suivante. En effet, les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription du Fonds devant être émis à l'exercice des bons de souscription en question pourraient être rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration le 31 janvier 2012, le Fonds fait ce qui suit :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation pour qu'il y ait davantage de parts;
- b) combine ou regroupe ses parts en circulation pour qu'il y ait un nombre moins élevé de parts;
- c) distribue aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des parts en circulation du Fonds des titres du Fonds, notamment des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts du Fonds ou des titres convertibles en des parts du Fonds ou échangeables contre de telles parts, ou des biens ou des éléments d'actif, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre du placement et de l'exercice des bons de souscription);
- d) redésigner les parts ou restructurer le capital du Fonds;
- e) regrouper ou fusionner le Fonds avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vendre ou céder les biens et les éléments d'actif du Fonds en totalité ou en quasi-totalité (sauf dans le cadre du rachat de parts).

Chaque investisseur dans le cadre du présent placement achètera des unités et chaque unité sera composée d'une part et d'un bon de souscription. Après la clôture définitive de l'exercice de l'option de surallocation ou 30 jours après la clôture, les parts et les bons de souscription pourront être négociés séparément par l'investisseur de sorte que celui-ci pourra conserver les deux titres ou choisir de vendre une partie ou la totalité de ses parts ou de ses bons de souscription.

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ (soit le prix d'exercice des bons de souscription moins la rémunération liée à l'exercice des bons de souscription de 0,30 \$ au total – se reporter à la rubrique « Frais – Rémunération liée à l'exercice des bons de souscription ») et si les bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ et que d'autres titulaires de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, les porteurs de parts subiront une dilution de leur placement. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée.

Étant donné que le nombre de bons de souscription correspond au nombre de parts, la dilution potentielle par part pourrait correspondre à la moitié de tous les gains de la valeur liquidative par part du Fonds en sus de 11,70 \$. La dilution potentielle par part, dans l'hypothèse où les bons de souscription seront exercés en entier, est illustrée dans le tableau ci-après :

Valeur liquidative non diluée du Fonds avant l'exercice de bons de souscription .....	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
Dilution à l'exercice de bons de souscription .....	0,65 \$	0,90 \$	1,15 \$	1,40 \$

**En raison de l'effet de dilution sur la valeur des parts, si la valeur liquidative par part excède 11,70 \$ lorsque des bons de souscription seront exercés, les investisseurs dans le cadre du présent placement devront se demander s'ils doivent exercer les bons de souscription ou les vendre avant la date d'exercice et l'omission d'exercer ou de vendre les bons de souscription dans ces circonstances entraînera une perte de valeur pour les investisseurs. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit tiré de cette vente compensera le porteur de parts pour cette dilution. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra verser, dans le cadre de l'exercice des bons de souscription, une somme supplémentaire correspondant à la somme initialement investie par celui-ci à la clôture. L'écart entre le prix d'exercice des bons de souscription et la valeur liquidative par part après dilution, la volatilité des prix, les distributions payables sur les parts et la durée restante des bons de souscription constituent des facteurs qui pourraient influencer sur le prix d'un bon de souscription.**

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gestionnaire au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et peut être convoquée par le fiduciaire à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation habilités à voter sur cette question au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution spéciale (une « résolution spéciale ») exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;

- b) un changement de gestionnaire, sauf lorsque le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement i) qu'à l'exercice de bons de souscription, ii) que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission ou iii) que par voie de distributions de parts;
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts.

### **Modification de la convention de fiducie**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution approuvée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée

conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

### **Rapport aux porteurs de parts**

L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre. Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment a) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, b) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payables par le Fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles, aux bureaux du gestionnaire. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, les porteurs de parts n'auront pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gestionnaire, être préservé dans l'intérêt du Fonds.

### **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais il peut être dissous (la date à laquelle il est dissous étant appelée la « date de dissolution ») moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire au gestionnaire avec l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette dissolution.

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Le Fonds avisera les porteurs de parts de la dissolution par écrit par l'entremise de la CDS de 30 à 60 jours avant la date de dissolution et publiera un communiqué de presse à cet égard au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Le Fonds inclura une description du droit des porteurs de parts dans l'avis et dans le communiqué de presse.

Immédiatement avant la date de dissolution, l'actif du Fonds sera, dans la mesure du possible, converti en espèces et le fiduciaire, une fois que toutes les dettes du Fonds auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts au prorata dès que possible après la date de dissolution.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le Fonds utilisera le produit de la vente des unités comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	100 000 008 \$	25 000 008 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	5 250 000 \$	1 312 500 \$
Frais du placement .....	750 000 \$	375 000 \$
Produit net revenant au Fonds .....	<u>94 000 008 \$</u>	<u>23 312 508 \$</u>

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) et tout produit tiré de l'exercice des bons de souscription pour investir dans le portefeuille conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions en matière de placement.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 26 janvier 2011 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Gestion privée Macquarie Inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Corporation Canacord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les unités dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,63 \$ pour chaque unité vendue, et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les titres offerts par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture, leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre total des unités émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des unités pouvant être émises à l'exercice de l'option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment d'ici la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour suivant la clôture. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les unités supplémentaires seront offertes au prix d'offre aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,63 \$ pour chaque unité souscrite.

Si des souscriptions visant un nombre minimum de 2 083 334 unités (25 000 008 \$) n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des unités au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimal et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 18 février 2011 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 31 mars 2011, dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des parts et des bons de souscription. Par conséquent, le prix d'offre des unités a été déterminé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire pour le compte du Fonds. Les parts et les bons de souscription qui composent les unités seront séparés immédiatement après la clôture définitive de l'exercice de l'option de surallocation ou, si cette date est plus rapprochée, 30 jours après la clôture, et pourront être transférés séparément par la suite.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription à sa cote des unités, des parts et des bons de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 20 avril 2011.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement aux présents placements, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être a) des non-résidents du Canada, b) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou c) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.



## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds et il sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Le gestionnaire est le promoteur du Fonds.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE**

#### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gestionnaire de portefeuille a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement (mais pas nécessairement) exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gestionnaire de portefeuille peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire de portefeuille n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

#### **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, le gestionnaire de portefeuille a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation.

## **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gestionnaire de portefeuille sur Internet à l'adresse [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com).

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'unités :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire – Description des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de fiducie »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion de portefeuille dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire de portefeuille – Description de la convention de gestion de portefeuille »;
- d) la convention relative aux bons de souscription dont il est question à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des bons de souscription – Agent de souscription et agent des transferts ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts offertes par les présentes.

### **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gestionnaire, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont indépendants du Fonds au sens du code de déontologie de l'Institut des Comptables Agréés de l'Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») daté du 26 janvier 2011 relatif à l'émission et à la vente d'unités du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 26 janvier 2011. Notre rapport est daté du 26 janvier 2011.

Toronto (Ontario)  
Le 26 janvier 2011

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés,  
experts-comptables autorisés

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

### **Au fiduciaire de Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund**

Nous avons effectué l'audit du bilan de Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») au 26 janvier 2011 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### **Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre audit. Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 janvier 2011 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 26 janvier 2011

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés,  
experts-comptables autorisés

**MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND**  
**BILAN**

26 janvier 2011

**ACTIF**

Encaisse.....	12,00 \$
Total.....	<u>12,00 \$</u>

**CAPITAUX PROPRES (note 1)**

Capitaux propres (1 part).....	<u>12,00 \$</u>
--------------------------------	-----------------

Approuvé au nom de Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund par Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en sa qualité de gérant

(signé) W. Neil Murdoch  
Administrateur

(signé) Michael Freund  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent bilan.*

**MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND**  
**NOTES AFFÉRENTES AU BILAN**

**1. PARTS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION**

*Établissement du Fonds et parts autorisées*

Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund (le « Fonds ») a été établi en vertu des lois de la province d'Ontario le 26 janvier 2011 aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») conclue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »), en sa qualité de gérant, et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le 26 janvier 2011, le Fonds a émis une part en contrepartie de 12,00 \$ en trésorerie.

*Rachat de parts*

À compter de 2012, les parts (« parts ») du Fonds pourront être remises aux fins de rachat pendant la période du 1<sup>er</sup> août au dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'août 2012 ou de toute année ultérieure à 17 h (heure de Toronto), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part à cette date diminuée des frais de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat (la « date de paiement du rachat »). Toute distribution non versée sur les parts remises à la date de rachat ou avant cette date sera également versée le même jour que le produit du rachat. La valeur liquidative variera en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au marché, dont les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions.

Les parts pourront aussi être rachetées tous les mois à un prix de rachat par part fondé sur le prix de marché des parts. Elles pourront également être rachetées à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions, et, pour qu'un tel rachat soit possible, les parts devront être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds pourra verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en trésorerie d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat.

**2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE**

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Gestion privée Macquarie Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») pour offrir des unités (les « unités ») en vente au public au prix de 12,00 \$ l'unité aux termes d'un prospectus daté du 26 janvier 2011 (le « placement »). Chaque unité se compose d'une part transférable et rachatable et d'un bon de souscription transférable (« bon de souscription ») d'une part. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ au plus tard le 31 janvier 2012. **Les bons de souscription non exercés au plus tard le 31 janvier 2012 seront nuls et sans valeur.** En contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,63 \$ par unité.

### 3. ENGAGEMENTS

#### *Honoraires de gestion et de gestion de portefeuille*

À titre de rémunération pour des services de gestion et de placement rendus au Fonds aux termes de la convention de fiducie, le gérant touchera a) des honoraires de gestion annuels payables par le Fonds correspondant à 1,40 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, et b) un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service ») payable par le gérant à chaque courtier dont les clients détiennent des parts à la fin d'un trimestre civil. Ces montants s'élèvent chaque année à 1,80 % de la valeur liquidative, plus les taxes.

Les frais de service seront calculés et versés par le gérant le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et correspondront au quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part à cette date. Les frais de service payables aux courtiers inscrits pour le trimestre se terminant le 31 mars 2011 seront payés au prorata à compter de la date de clôture du placement.

Macquarie Capital Investment Management LLC (le « gestionnaire de portefeuille »), gestionnaire de portefeuille, recevra une rémunération versée par le gérant en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, sans que ce dernier engage d'autres frais.

#### *Charges d'exploitation*

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; les frais payables à Services aux Investisseurs Computershare Inc. à titre d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent aux fins des distributions pour les parts et à Société de fiducie Computershare du Canada à titre d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent aux fins des distributions pour les bons de souscription et en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend; la rémunération versée à la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire du Fonds; les débours raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds; toute rémunération supplémentaire payable au gérant en contrepartie des services extraordinaires qu'il rend pour le compte du Fonds; la rémunération des auditeurs et des conseillers juridiques; les droits prévus par règlement pour les dépôts auprès des autorités, les frais payables aux bourses et les droits de licence; les dépenses engagées à la dissolution du Fonds et la rémunération payable aux membres du comité d'examen indépendant. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds.

#### *Frais liés à l'exercice des bons de souscription*

Dans les 30 jours qui suivent l'exercice valable d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription et 0,12 \$ par bon de souscription à la maison de courtage qui emploie le courtier.

### 4. OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont de a) procurer aux porteurs de parts des distributions trimestrielles d'un montant initial cible de 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, soit des distributions annuelles en trésorerie de 5,0 % d'après le prix d'émission de 12,00 \$ l'unité) et b) générer pour les porteurs de parts un rendement total composé de revenus de dividendes et d'appréciation du capital.

Pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, le produit du placement sera investi dans un portefeuille composé de titres de participation du secteur des infrastructures émis par des entités provenant des marchés émergents.

#### **5. FACILITÉ D'EMPRUNT**

Le Fonds entend conclure une facilité d'emprunt pouvant être utilisée à diverses fins, notamment pour ajouter de nouveaux titres au portefeuille, effectuer des achats de parts sur le marché et financer les distributions ou les rachats et les besoins ponctuels en trésorerie. Les emprunts du Fonds aux termes de cette facilité pourront être libellés en dollars canadiens ou américains et ne devront pas excéder 33 % de l'actif net du Fonds au moment de l'emprunt. Le montant maximal que le Fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio, est de 1.33 pour 1. Le Fonds prévoit que les modalités, taux d'intérêt, frais et charges aux termes de la facilité d'emprunt seront ceux qui s'appliquent généralement aux emprunts de cette nature.

#### **6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Le Fonds a l'intention de procurer aux porteurs de parts inscrits un flux stable de distributions trimestrielles vers le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil, correspondant initialement à environ 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, soit des distributions annuelles en trésorerie de 5,0 % d'après le prix d'émission de 12,00 \$ l'unité).

#### **7. TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ÉMISSION**

La rémunération des placeurs pour compte et les frais liés au placement seront traités comme une réduction du capital.



## **ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 26 janvier 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

### **CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.**

(à titre de gestionnaire et pour le compte de Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund)

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

(signé) MICHAEL FREUND  
Chef des finances

### **Au nom du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.**

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

(signé) MICHAEL FREUND  
Administrateur

(signé) DARREN CABRAL  
Administrateur

### **CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.**

(à titre de promoteur)

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 janvier 2011

À notre connaissance, présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MICHAEL SHUH

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) ROBIN G. TESSIER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE  
INC.

Par : (signé) TIMOTHY D. EVANS

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D.  
MCCHESNEY

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

Par : (signé) RAY SAWICKI

GMP VALEURS MOBILIÈRES  
S.E.C.

Par : (signé) NEIL SELFE

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) RON SEDRAN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) BRENT LARKAN

VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH SHAW

CORPORATION DE  
VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE

Par : (signé) AARON  
UNGER

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) J. GRAHAM  
FELL

MARCHÉS FINANCIERS  
WELLINGTON WEST INC.

Par : (signé) SCOTT  
LARIN